

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	3
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	3
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	4
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES	5
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	36
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	98
DIRECTION DES ELECTIONS.....	98
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS	99
DIRECTION ETUDES ET GRANDS PROJETS DE CONSTRUCTION.....	99
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	99
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	99
DIRECTION DE LA MER	100
DIRECTION DES SPORTS	101
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX.....	103
DIRECTION DE LA COMPTABILITE	103
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT	103
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	104
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	104
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	104
DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....	105
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	107
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	110
MAIRIE DU 3 ^{EME} SECTEUR	110
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 29 AU 30 JANVIER 2020	111

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_00251_VDM Délégation de signature - Direction de l'Evaluation, des Projets Partenariaux et de la Gestion Externalisée

Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS - Mandature 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 19/0289/EFAG du 1^{er} avril 2019 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

Vu l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Direction Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n°2015/7701 du 6 août 2015 nommant Madame LORANG Marion (identifiant 2008 1602) Directeur de l'Évaluation, des Projets Partenariaux et de la Gestion Externalisée (DEPPGE), Vu l'arrêté donnant délégation de signature à cette dernière pour toute décision concernant la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence d'un montant inférieur à 30 000 euros HT,

Vu le contrat à durée déterminée n°12774 du 3 juin 2019 portant engagement de Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS en qualité de Directeur Adjoint de l'Évaluation, des Projets Partenariaux et de la Gestion Externalisée à compter du 1^{er} juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signature à l'agent ci-avant désigné,

ARRETONS

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marion LORANG (identifiant 2008 1602) sera remplacée par Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS (identifiant 2016 1808), Directeur Adjoint de l'Evaluation, des Projets Partenariaux et de la Gestion Externalisée (DEPPGE) dans l'exercice de sa délégation de signature, c'est-à-dire pour toute décision concernant la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence d'un montant inférieur à 30 000 euros HT.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait le 4 février 2020

N° 2020_00322_VDM Arrêté relatif à l'enlèvement des déchets et ordures ménagères dans les 1^{er}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

CONSIDERANT

Les troubles à l'ordre public résultant de l'amoncellement anormal de déchets et ordures ménagères dans les 1^{er}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille, suite à la grève des agents en charge de la collecte des déchets ainsi qu'aux blocages des centres de tri.

Les dangers pour la circulation sécurisée des piétons et des véhicules, les risques sanitaires de prolifération de nuisibles et de contamination microbienne ainsi que les nuisances olfactives engendrées pour la population de ces arrondissements.

ARRETONS

Article 1 Il est enjoint à la Présidente de la métropole Aix-Marseille Provence de mettre immédiatement en œuvre tous les moyens nécessaires au regard de ses compétences légales pour déboucher les moyens de ramassage et enlever les déchets et ordures ménagères dans les meilleurs délais dans les 1^{er}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de la Ville de Marseille.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille Provence sollicitera à cet égard le Préfet des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir la réquisition de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement du service public de collecte des déchets et ordures ménagères et afin, le cas échéant, de prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 5 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2020_00156_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 1 rue Estelle / 58 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 14 janvier 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 1 rue Estelle / 58 rue de la Palud – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0293, a relevé que les travaux

de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 21 février 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet DE CHABANNES de l'immeuble sis 1 rue Estelle / 58 rue de la Palud – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0293, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 janvier 2020

N° 2020_00157_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 68 rue Grignan - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017_01875_VDM du 06 novembre 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « GRIGNAN »,

Considérant que le constat visuel du 14 janvier 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 68 rue Grignan – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 08 février 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 68 rue Grignan – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0067, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire,

un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 janvier 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

20/010 – Acte pris sur délégation - Adhésion pour l'année 2020 et paiement de la cotisation à l'association Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014,

Vu la délibération n°11/0467/DEVD du 16 mai 2011, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille (DPJ) à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones » d'un montant de 100 euros au titre de l'année 2020,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2020, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 31 janvier 2020

20/011 – Acte pris sur délégation - Adhésion pour l'année 2020 et paiement de la cotisation à l'association Plante et Cité. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association « Plante et Cité »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3090 euros au titre de l'année 2020,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2020, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 31 janvier 2020

20/012 – Acte pris sur délégation - Adhésion pour l'année 2020 à l'association du Conseil National Villes et Villages Fleuris. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 18/1027/DDCV du 20 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris » d'un montant de 1 500 euros au titre de l'année 2020,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2020, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00291_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Course des amoureux - Entente culturelle et sportive de marseille - Parc de maison blanche - 16 février 2020

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis REYNAUD, responsable légal de l'Entente Culturelle et Sportive de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

ARRETONS

Article 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel le 16 février 2020.

Article 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

Article 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

Article 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.
Fait le 4 février 2020

N° 2020_00443_VDM Parc de la Jarre - 1 Impasse Karabadjakian - 13008 - Direction des parcs et jardins

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Jarre.

ARRETONS

Article Premier Préambule

Le parc de la Jarre est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

Article 2 Horaires

Le parc de la Jarre sera ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.
L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.
- Du 01 avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00 Sortie du public à 18h45
- Du 01 octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00 Sortie du public à 17h45

Article 3 Conditions d'accès

La circulation piétonne est prioritaire dans le parc de la Jarre (sauf arrêté dérogatoire du Maire ou de son Représentant).
a) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur thermique, des cycles et de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits, et notamment les véhicules à moteur électrique (trottinettes, hoverboards, giroscopes, etc.).

Article 4 Accès des animaux

4-1 L'accès des animaux de compagnie est interdit, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, des personnes malvoyantes et ceux des services de police ou de sauvetage.
4-2 les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et des personnes malvoyantes peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.
4-3 Les propriétaires des chiens d'assistance sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Les malvoyants en sont dispensés.
4-4 Les contrevenants à ces règles sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Article 5 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les agents de surveillance assermentés de la Surveillance des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.
Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Jarre.
Fait le 13 février 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_00269_VDM SDI 18/307 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 6 RUE JEAN ROQUE - 13001 - 201803 B0185

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02925_VDM du 14 août 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal n°2019_03719_VDM du 25 octobre 2019 portant modification du périmètre de sécurité et interdiction d'occuper rue d'Aubagne et rue Jean Roque,

Considérant que l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B185, Quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI KASMI, domiciliée 4 place de Strasbourg - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant la gérante de la SCI KASMI, propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Madame KASMI Rebah, domicilié 51 Bd Marius BREMOND, LE MOULIN DU DIABLE, Villa N° 30 LES JARDINS DE LA GAVOTTE – 13015 MARSEILLE

Considérant que l'arrêté municipal n°2019_02925_VDM du 14 août 2019 interdit notamment d'utilisation le fond de parcelle du 6 rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE ainsi que la construction située dans ce périmètre,

Considérant l'attestation de réception des travaux de mise en sécurité des ouvrages en fond de cour établie le 23 janvier 2020, par le bureau d'étude DM Ingénierie domicilié 836, chemin des Samats – 83740 LA CADIERE D'AZUR, certifiant que les travaux de mise en sécurité et la rénovation des appartements situés aux 3^e et 4^e étage de l'immeuble ont été réalisées dans les règles de l'art,

Considérant l'attestation de Monsieur Michel DONZELLI, gérant de l'entreprise DM Ingenierie, du 18 novembre 2019, attestant la réalisation des travaux de mise en sécurité,

Considérant l'attestation de Monsieur Michel DONZELLI, gérant de l'entreprise DM Ingenierie, du 23 janvier 2020, attestant la réhabilitation du 3^e et 4^e étage et la possibilité de réintégration par leurs occupants,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements des 3^{ème} et 4^{ème} étages :

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 23 janvier 2020 par le DM Ingénierie domicilié 836, chemin des samats – 83740 LA CADIERE D'AZUR, ce qui permet la réintégration des appartements des 3^{ème} et 4^{ème} étages de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 2 Les locaux commerciaux en rez-de-chaussée, les appartements du 1^{er} et 2^{ème} étages et le fond de parcelle de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux structurels indispensables à la conservation définitive de l'immeuble, ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant ainsi les désordres constructifs relatifs à cet immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :
- la SCI KASMI, propriétaire de l'immeuble, domiciliée 4 place de Strasbourg - 13003 MARSEILLE,
- Madame KASMI Rebah, gérante de la SCI KASMI, domiciliée 51 Bd Marius BREMOND, LE MOULIN DU DIABLE, Villa N° 30 LES JARDINS DE LA GAVOTTE – 13015 MARSEILLE.
Ceux-ci le transmettront aux occupants des appartements et des commerces interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 29 janvier 2020

N° 2020_00270_VDM SDI 19/344 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 28 RUE DES TROIS ROIS - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 A0074

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_04472_VDM du 03 janvier 2020,

Vu le rapport de visite du 20 janvier 2020 de Monsieur Jean-Yves dit Yann LEGOFF, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 A0074, Quartier Notre Dame Du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Jean-Pierre Hernandez, domicilié 28B rue des Icards – 13430 EYGUIERES, et à Monsieur Patrick Hernandez, domicilié 4B rue Fragonard – 78130 MUREAUX ou à leurs ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié 32, avenue Paul Sirvent – 13380 PLAN-DE-CUQUES,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 10 janvier 2020 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié 32, avenue Paul Sirvent – 13380 PLAN-DE-CUQUES, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Les parties communes :

- Nombreuses fissures linteaux-allèges sur les deux façades est et ouest, sans caractère de gravité,
- Fissuration du carrelage dans le passage menant au logement du rez-de-chaussée,
- Dégradations ponctuelles des tomettes sur paliers et marches,
- Fissure de la cloison séparative du local avec éclat de maçonnerie en plinthe,
- Fissure verticale sur le mitoyen sud au milieu de la première volée d'escalier,
- Fissure de la cloison sous le limon de l'escalier au rez-de-chaussée,
- Fissure verticale de la cloison séparative du logement du 1^{er} étage,
- Trace d'un important dégât des eaux au niveau du plancher du 2^{er} étage,
- Trace d'un dégât des eaux au niveau du plancher du 3^{er} étage,
- Fissure verticale le long du la porte palière du logement du 3^{er} étage,
- Fissure au plafond du palier du 3^{er} étage vers le puits de lumière,
- Fissure de la génoise à environ un mètre de son extrémité nord,

Les appartements :

- Les moisissures observées dans certains logements sont causées par un défaut de ventilation. En l'absence de ventilation mécanique, les entrées d'air présentes sur les fenêtres ne permettent pas d'assurer un flux d'air suffisant vers les extractions lorsqu'elle existent. Ce phénomène peut être renforcé par un

défaut d'isolation contre les murs de façade, dans la partie la plus basse des combles.

3° étage :

- Fissures du carrelage en tomettes dans toutes les pièces,
- Dégradation plus prononcée du carrelage dans le couloir et les anciens WC, signe d'une désagrégation de la chape de pose,
- Traces de moisissure au raccord des murs des deux façades et du plafond,

2° étage :

- Fissures des tomettes dans le séjour, la cuisine et une chambre nord, signe d'une désagrégation de la chape de pose,
- Fissure au raccord du mur de façade est et du plafond dans le séjour,
- Traces de moisissure sur le mur de la façade ouest dans la chambre nord,
- Fissure à l'angle du linteau de la façade ouest dans la chambre sud,

1° étage :

- Fissuration du carrelage en tomettes dans le séjour et la cuisine,
- Dégradation plus prononcée du carrelage dans les deux chambres, signe d'une désagrégation de la chape de pose,
- Fissures et déformation de l'enduit au droit du conduit de fumée du séjour,

Rez-de-chaussée :

- Traces d'un important dégât des eaux dans le WC et le coin bureau situé sous la mezzanine,
- Fissure verticale sur le mur mitoyen nord dans le séjour,
- Vétusté des joints du carrelage de la douche,

Les caves :

- Escalier d'accès au sous-sol en très mauvais état d'entretien,
- L'ensemble des caves est en très mauvais état d'entretien. Le plancher haut porte la trace de nombreuses reprises.
- Revêtement carrelé des marches de l'escalier très dégradé,
- Bois d'entustages très vétustes et ponctuellement très dégradés,
- Encastresments des poutres largement détériorés du côté sud,
- Les désordres observés sur le plancher haut du sous-sol sur rue constituent une atteinte à la solidité du plancher du local du rez-de-chaussée. Ils représentent donc un risque pour la sécurité des éventuels occupants du local du rez-de-chaussée.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Le plancher haut du sous-sol sur rue a été épontillé avant la visite des lieux. En attendant sa vérification et sa reprise, les accès au sous-sol donnant sur la rue et au local du rez-de-chaussée devront être interdits.

- Toutes les vérifications et opérations de confortements d'ouvrage devront être réalisées sous la direction d'un homme de l'art.

Considérant le rendu diagnostic de bâtiments du 23 janvier 2020 du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- L'immeuble présente des désordres structuraux caractéristiques d'un mouvement vertical significatif du mur mitoyen 28/30 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE avec un risque d'effondrement total ou partiel du bâtiment à court ou moyen terme,
- Fissures apparentes diagonales en façade côté rue synonymes d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen (porteur) 28/30 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE,
- Inclinaison du linteau de la porte d'entrée confirmant ce mouvement vertical descendant du mur mitoyen 28/30 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE.
- Fort défaut d'horizontalité des marches de l'escalier confirmant ce mouvement vertical descendant du mur mitoyen 28/30 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE.

- Le plancher du logement du 1er étage présente un très fort défaut d'horizontalité confirmant le mouvement vertical descendant du mur mitoyen 28/30 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE,

- Ce plancher présente aussi de fort défaut de planéité laissant supposer une mise en flexion excessive des poutres au cours de son histoire (ou une détérioration significative de leur état). Cette constatation est confirmée par les fissures dans l'enduit recouvrant ces poutres visibles dans le local commercial du rez-de-chaussée.
- Le plancher du rez-de-chaussée est fortement dégradé localement suite à une infiltration d'eau mais aucun moyen de confortement n'est mis en place dans cette partie de la cave en raison des difficultés d'accès.

Considérant le rendu diagnostic de bâtiments du 23 janvier 2020 du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'immeuble,
- Le bureau d'études structures mandaté devra intégrer une mission de diagnostic géotechnique G5 afin de statuer sur l'état des fondations et du sol d'assise ainsi que sur l'évolutivité de la situation,
- Une étude structures et des travaux de confortement définitifs doivent être réalisés avant toute intégration définitive dans le logement du 1^{er} étage. Le mouvement vertical descendant qu'a subi le mur mitoyen (porteur) 28/30 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE est susceptible de conduire au déchaussement et à l'effondrement, sans signe précurseur, des planchers portés par ce mur. Une très grande attention devra être portée sur ce point lors des travaux de confortement qui seront entrepris,
- Les travaux de confortement qui seront entrepris devront prévoir une reprise de la partie dégradée du plancher du rez-de-chaussée, Considérant la situation d'urgence pour la sécurité publique et celle des occupants conduisant à l'évacuation d'urgence des occupants de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois 13006 MARSEILLE. Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 28, rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles les propriétaires indivisaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Débarrasser le local du rez-de-chaussée sur rue de tout encombrants,
- Le plancher haut du sous-sol sur rue a été épontillé avant la visite des lieux. En attendant sa vérification et sa reprise selon les préconisations d'un Homme de l'Art.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires indivisaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires indivisaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le

relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Les propriétaires indivisaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 L'arrêté n°2019_04472_VDM du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié 32, avenue Paul Sirvent – 13380 PLAN-DE-CUQUES.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires indivisaires et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 29 janvier 2020

N° 2020_00273_VDM SDI 20/004 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 30 RUE D'AIX 13001 - PARCELLE N° 201801 A0179

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal N° 2020_00081_VDM du 13 janvier 2020,

Vu le rapport de visite du 21 janvier 2020 de Monsieur Joseph Gagliano, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 30, rue d'Aix - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0179, Quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16: ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE, domiciliée 10 place de la Joliette, Les Docks atrium 10.6, 13002 MARSEILLE,

- Lot 8 : Société Civile Immobilière (SCI) KYF, domicilié « Le Manhattan », 3 place de Rome, 13006 MARSEILLE,

- Lot 9 : Société Civile Immobilière (SCI) MARSEILLE CENTRE, domiciliée 152 La Canebière, 13001 MARSEILLE, représentée par l'AGENCE DE LA COMTESSE, gestionnaire, domiciliée 20 cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du CABINET FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raisons de sécurité des occupants des appartements de l'immeuble sis 30, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 18 décembre 2019, suite à l'effondrement d'une partie de l'escalier,

Considérant le rapport de vacance technique du 23 décembre 2019, du Bureau d'Études Techniques (BET) BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE, sur les désordres affectant l'escalier et les caves de l'immeuble sis 30, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 15 janvier 2020 au syndic de l'immeuble pris en la personne du CABINET FERGAN,

Considérant l'attestation du 15 janvier 2020 de Monsieur Martial Bergier, gérant de la société MSBTP, domiciliée 1548 Avenue Celestin Coq, 13790 ROUSSET, sur l'état des planchers de l'immeuble sis 30, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE,

Considérant les travaux d'étalement de la 1ère volée d'escalier de l'immeuble, réalisés par la société MSBTP,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Marches effondrées dans la 1ère volée d'escalier allant du RDC au 1er niveau; emmarchement de l'ensemble de ce niveau à refaire.

- Manque d'entretien des parties communes, notamment dans les caves, aucune ventilation, grande fuite d'eau venant essentiellement des eaux usées, et probablement aussi du pluvial.

- Forte condensation dans l'ensemble des caves dégradent les parois et les voûtes.

- Fissure en façade sur rue dû au glissement du mur mitoyen.

- Léger bombement du mur de la cave.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant le fait que les mesures d'urgence déjà prises d'évacuation des locataires et d'étalement de l'escalier sont suffisantes et que les commerces en rez-de-chaussée ne sont pas impactés par les désordres de la cage d'escalier,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Les appartements du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages de l'immeuble sis 30 rue d'Aix, 13001 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble peuvent continuer d'être occupés et utilisés.

Les fluides (eau, gaz électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux de mise en sécurité de l'immeuble. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leurs seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 Les propriétaires devront s'assurer, par tous les moyens qu'il jugeront utiles, que l'accès aux appartements et aux parties communes de l'immeuble restera interdit jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les mesures conservatoires d'évacuation, d'interdiction d'occupation et d'étalement déjà réalisées permettent d'assurer la sécurité publique et doivent être maintenus jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril.

Article 4 La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, et sur la base du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation de ces travaux.

Article 5 Le propriétaire des logements interdits d'occupation doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des

travaux mettant fin à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 6 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 L'arrêté municipal N° 2020_00081_VDM du 13 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du CABINET FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 30 janvier 2020

N° 2020_00274_VDM SDI 06/029 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, RUE DE BRUYS - 13005 - N°205820 A0039

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 16 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 7, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205820 A0039, Quartier LE CAMAS, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame BOSSI PASCALE NELLY MARCELLE épouse VARENE née le 14 septembre 1955 à ENGHEN-LES-BAINS (78) & Monsieur VARENE JEAN CLAUDE PIERRE né le 6 mai 1944 à RUMILLY (74), domiciliés 16 boulevard Louis Fournier - 130012 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet AURIOL, domicilié 8, rue FALQUE - 13006 MARSEILLE, Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements des 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 7, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 6 janvier 2020,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 13 janvier 2020 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet AURIOL, domicilié 8, rue FALQUE - 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façade sur rue :

- Cisaillement du linteau,
- Fissurations verticales dont l'origine est issue des linteaux et allèges des tableaux...

Parties communes :

- multiple fissurations verticales des murs d'échiffre (des jauges Sauniac ont été posées en courant janvier 2019 - l'indice relevé de 1,3mm n'a pas évolué),

- nombreuses fissures en escalier,
- stigmates de ruissellement d'eau au niveau du puits de lumière,
- instabilité d'une volée d'escalier,

- instabilité d'une marche de l'escalier,

Caves de l'immeuble (visitée seulement en partie) :

- dégradation de la poutre du chevêtre totalement vermoulue,
- pulvérisation des enduits du mur de refend,
- importante fissure sur la jonction cloison appartement/mur d'échiffre,
- une marche d'accès aux caves totalement cassée,
- confortement incertain d'une sous-face de plancher renforcée par une planche de bois,

Appartement rez-de-chaussée :

- pas d'accès à cet appartement

Appartement premier étage :

- surcharge du plancher par une chape d'environ 10 cm,

Appartement deuxième étage :

- effondrement du faux plafond de type BA13,
- de nombreuses cloisons ont été déposées à l'exception des briques situées en partie haute, avec risque de chute de matériaux sur les occupants,
- plancher anormalement souple, accompagné d'un affaissement du plancher (vide sous plinthes d'environ 5mm),

Appartement troisième étage :

- multiples fissurations en jonction du mur mitoyen/cloison,
- multiples micro-fissurations du carrelage de la cuisine, plancher anormalement souple,

Appartement quatrième étage :

- pas d'accès à cet appartement

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants,
- Coupure des fluides (eau et gaz),
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désignation d'un Bureau d'Études Techniques structure,
- Étalement des planchers,
- Inspection vidéo des eaux usées/vannes,
- Étude de confortement et/ou réfection des planchers endommagés.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 7, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 7, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement des planchers selon les préconisations d'un homme de l'art,
- Vérifier l'état des planchers par un homme de l'art,
- Vérifier le confortement d'une sous-face de plancher renforcée par une planche de bois selon les préconisations d'un homme de l'art

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires indivisaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires indivisaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Les propriétaires indivisaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet AURIOL, domicilié 8, rue FALQUE - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires indivisaires et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 30 janvier 2020

N° 2020_00279_VDM SDI 19/271 ET 19/272 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ D'UN TRONÇON DE LA TRAVERSE TÉNÉRIFFE - 13016 MARSEILLE ET L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA MAISON SIS, 31 TRAVERSE TENERIFFE - 13016

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à

Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_03133_VDM du 9 septembre 2019,

Vu le rapport de visite du 28 de l'expert Monsieur Philippe LEDOUX mandaté par le Tribunal Administratif en date du 23 août relatif à la situation de l'immeuble sis 22-24, traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 20 septembre 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant les immeubles sis 4, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE et 6, traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03387_VDM du 26 septembre 2019,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite aux visites du 27 et du 29 janvier 2020, soulignant l'aggravation des désordres constatés depuis la traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE des murs de soutènements des parcelles 16911 10271 et 216911 10272, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- aggravation des fissures et affaissement important des murs de soutènement le long des parcelles 216911 10271 et 21691110272 depuis la visite de l'expert Monsieur Joseph GAGLIANO,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant la porte d'accès à une maison au 31, traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE, située face au mur de soutènement menaçant du 6, traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE,

Considérant que les murs de soutènement sis 6, traverse Tenerife et 4, traverse Bruno Razzoli - 13016 MARSEILLE, ainsi que ses avoisinants directement concernés, appartiennent, selon nos informations à ce jour, aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droits :

- Parcelle n°216911 10272 : Monsieur Franck Hubert ROSSI et Madame Françoise Josette SALVADOR épouse ROSSI, domiciliés 6, traverse de Tenerife – 13016 MARSEILLE (adresse postale : 2, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE),

- Parcelle n°216911 10271 : SCI Suzanne (Société Civile Immobilière-SIREN 825098676 RCS MARSEILLE) EI Eldorado 24, place Castellane -13006 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur Jean François DESLANDES domicilié 4, traverse Bruno Razzoli - 13016 MARSEILLE (adresse postale : 2, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE)

- Parcelle n°216911 10226 : Monsieur Daniel Louis CARUSO domicilié 31, traverse Tenerife – 13016 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés dans un tronçon de la traverse Tenerife et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants d'un avoisinant, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire :

- l'évacuation de la maison n°31, traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE

- un périmètre de sécurité dans la traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE depuis l'angle de la traverse Bruno Razzoli jusqu'au

mur mitoyen de la parcelle 216911 I0272 et de la parcelle 216911 I0102, sur une longueur d'environ 40 mètres,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés des murs de soutènement au 6, traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE et 4, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE :

- la maison n°31, traverse Ténériffe accessible depuis la traverse Ténériffe doit être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants,

- un périmètre de sécurité doit être installé dans la traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE depuis l'angle de la traverse Bruno Razzoli jusqu'au mur mitoyen de la parcelle 216911 I0272 et de la parcelle 216911 I0102, sur une longueur d'environ 40 mètres. Le périmètre sera composé de plots GBA sur toute sa longueur, surmonté d'une palissade pleine de 1,50 ml opaque, selon les pointillés du schéma (cf annexe 1),

Article 2 Les accès au périmètre de sécurité et à la maison interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

L'accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires listés ci-dessous :

- Parcelle n°216911 I0272 : Monsieur Franck Hubert ROSSI et Madame Françoise Josette SALVADOR épouse ROSSI, domiciliés 6, traverse de Ténériffe – 13016 MARSEILLE (adresse postale : 2, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE),

- Parcelle n°216911 I0271 : SCI Suzanne (Société Civile Immobilière-SIREN 825098676 RCS MARSEILLE) EI Eldorado 24, place Castellane -13006 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur Jean François DESLANDES domicilié 4, traverse Bruno Razzoli - 13016 MARSEILLE (adresse postale : 2, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE)

- Parcelle n°216911 I0226 : Monsieur Daniel Louis CARUSO domicilié 31, traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique

Article 5 L'arrêté n°2019_03133_VDM du 9 septembre 2019 est abrogé.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Bataillon des Marins Pompiers, Service de la Mobilité Urbaine, Direction de la Voirie.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00280_VDM SDI - arrêté portant l'interdiction d'occupation des deux appartements en sous-sol, du local commercial en rez-de-chaussée "20000 Lieux sous la Bière" et des appartements du 1er étage de l'immeuble sis 10-14 boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 Janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10-14, boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond de l'appartement situé en dessous du local commercial ;

- Étalement mis en place insuffisant et non attesté par le bureau d'études Bertoli et l'architecte H. Roussel en charge de l'immeuble ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10-14, boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE est pris en la personne de l'Agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble, sis 10-14, boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des deux appartements en sous-sol, du local commercial en rez-de-chaussée « 20000 Lieux sous la Bière », et des appartements du 1^{er} étage ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10-14, boulevard Alexandre Delabre 13008 MARSEILLE, les deux appartements en sous-sol, le local commercial en rez-de-chaussée « 20000 Lieux sous la Bière », et les appartements du 1^{er} étage doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les accès aux appartements et au local interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'Agence ETOILE domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des appartements et du local commercial interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00281_VDM SDI 19/318 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 1ER ÉTAGE SUR RUE DE L'IMMEUBLE SIS, 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2020 dans l'immeuble sis, 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la visite technique des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2020,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond en canisse dans la salle de bain de l'appartement du premier étage sur rue,
- Bombement conséquent du faux plafond dans le salon de l'appartement du premier étage sur rue,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet IMMO VESTA domicilié 78, rue Saint Savournin, 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'administrateur provisoire est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO domiciliée 23/29, rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité des occupants de l'appartement du premier étage sur rue de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet appartement, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du premier étage sur rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès à l'appartement doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriété pris en la personne du syndic IMMO VESTA, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE et à l'administrateur provisoire pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO domiciliée 23/29, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00282_VDM SDI 20/014 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DEVANT L'IMMEUBLE SIS 548, CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE 215905 M0083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague-Ville – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 M0083, quartier Saint Louis, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL INVESTISSIMO, domiciliée 3, rue LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la visite technique des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 13 janvier 2020 relatif à la situation du mur

d'enceinte de l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille,

Considérant l'avis, susvisé rendu par les services municipaux de la Ville de Marseille, soulignant les désordres constatés au niveau du mur d'enceinte de l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague Ville concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement d'une partie du mur d'enceinte sur le trottoir côté chemin de la Madrague Ville, avec risque de chutes de pierres sur les passants,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés au niveau du mur d'enceinte de l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague Ville et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité sur le trottoir devant le mur d'enceinte (cf. Annexe 1).

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au niveau du mur d'enceinte de l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, un périmètre de sécurité sur le trottoir devant le mur d'enceinte doit être immédiatement mis en place.

Article 2 Le périmètre de sécurité matérialisé par la pose de GBA sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long du mur d'enceinte, selon le schéma (cf. Annexe 1) et doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SARL INVESTISSIMO, domicilié 3, rue LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00283_VDM SDI 20/022 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 15 RUE PASTORET - 13006 MARSEILLE - PARCELLE n°206825 A0071

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et

d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 30 janvier 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 15, rue Pastoret – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 A0071, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 – 256/1000èmes :

Monsieur MIRALE Joseph né le 30/10/1925 en Grèce, et Madame MIRALE son épouse - domicilié Chemin de Palama – 13013 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet Villemain 66 Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE

- Lot 03 – 111/1000èmes :

Monsieur DA LUZ Claude, Alain, né le 28/05/1967 à Marseille - domicilié 46 Rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE

- Lot 04 – 152/1000èmes :

SCI KARNO (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 226 589 RCS Marseille) 7 Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur BOUAFIA Karim né le 03/01/1977 à Constantine (Algérie) - domicilié 7 Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE

- Lot 05 – 111/1000èmes :

INDIVISION BONNET / AZAM

- Monsieur BONNET Mathieu, Pierre, né le 17/12/1968 à La Roche sur Yon domicilié 34 rue Celina – 13007 MARSEILLE

- Madame AZAM Christine née le 26/06/1970 à Nice - domiciliée 34 rue Celina – 13007 MARSEILLE

- Lot 06 – 152/1000èmes :

Monsieur BOUAFIA Karim né le 03/01/1977 à Constantine (Algérie) - domicilié 20 Rue Stalingrad – 38800 PONT DE CLAIX

- Lot 07 – 83/1000èmes :

Monsieur CHABAUD Fabrice, Paul, Pierre, né le 14/07/1965 à Sainte Foy les Lyon - domicilié 16 rue Joseph Ricard – 69110 SAINTE FOY LES LYON

- Lot 08 – 135/1000èmes :

FONCIERE HABITAT ET HUMANISME - domicilié 169 rue François Mauriac – 13013 MARSEILLE

Mandataire : LOGECIL 2 place de la Préfecture – 13006 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMMAIN syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement adressé le 24 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMMAIN, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façade sur rue :

- Fissure en biais démarrant de l'angle supérieur droit de l'enseigne pour finir à l'angle inférieur gauche de la fenêtre de l'étage supérieur,

- Fissure horizontale au milieu de la sous face du linteau de la porte de l'immeuble, remontant vers l'angle inférieur droit de la fenêtre située au-dessus de la porte,

- Fissure presque horizontale démarrant de la précédente pour finir derrière l'enseigne,

Façades arrières :

Façade principale :

- Fissure verticale sur toute hauteur située derrière la chute d'eaux pluviales,

- Des fissures rebouchées se réouvrent,

- Cinq fissures sur l'allège de la fenêtre entre le 1er et le 2ème étage,

- Trois fissures sur l'allège de la fenêtre entre le 1er étage et la toiture du rez-de-cour,

- Eclat d'enduit sur l'allège de la fenêtre du 1er étage,

- Quatre fissures à 45° partant du mur séparatif du 13 rue Pastoret et remontant pour deux d'entre elles jusqu'aux fenêtres,

- Une fissure à 45° se divisant en Y située au-dessus de l'évacuation des eaux usées du 2ème étage pour rejoindre une fissure rebouchée,

- Une évacuation des eaux usées dans le pluvial. Cette évacuation fuit et coule le long de la descente pour rejoindre la gouttière de la toiture du rez-de-cour,

- Les éléments constitutifs de l'ensemble de la façade arrière de l'immeuble menacent de tomber et de blesser les occupants et le voisinage

La façade de la cage d'escalier présente côté cour 73 :

- Cinq grandes fissures en biais sur toute la largeur,
- Trois fissures plus courtes situées, côté immeuble 30 rue des Trois Rois,

La façade perpendiculaire à la cage d'escalier présente côté cour du 30, rue des Trois Rois :

- Deux fissures verticales sur le retour de la partie visible de la façade arrière après le mur en brique,
- Deux grandes fissures en biais sur la hauteur des appartements du 2ème et du 3ème étage,
- Un éclat d'enduit en formation,

L'escalier :

- L'ensemble de l'escalier présente un fort dévers vers son centre,

Rez-de-chaussée :

Le hall de l'immeuble présente :

- Dévers du plancher bas du couloir, du côté intérieur du magasin,

La paroi côté réserve présente :

- Un gonflement du revêtement en placoplâtre le long du soubassement de la première volée d'escalier, avec un important éclat,

Le commerce sur rue :

- Fissure horizontale en cueillie du plafond de la cloison sur le couloir de la cage d'escalier,

- Fissures sur l'encoffrement, côté du limon de l'escalier,

- Fissure en biais rebouchée qui se réouvre et se prolonge jusqu'au noyau central formant aussi le limon de l'escalier,

- Fissure verticale en formation sur l'épaisseur du limon,

- Fissure parallèle au limon sur le dernier quart de la volée d'escalier,

La réserve présente :

Dans sa 1ère partie - située sous l'immeuble - Le mur de façade côté intérieur :

- Fissure en biais située entre le passage de l'immeuble vers l'excour et le mur mitoyen avec l'immeuble 13 rue Pastoret,

- Fissure horizontale sur environ 2,40 m à 0,80 cm de haut courant le long du mur séparatif avec l'immeuble 30 rue des Trois Rois,

- Fissure horizontale se retournant en biais sur la face suivante du WC, fissure apparue après avoir créé une porte d'accès,

- Les éléments constitutifs du plancher bas de la 1ère partie de la réserve du local commercial et de la canalisation générale des E.U et EV encastree dans le sol menacent de s'effondrer et de blesser les occupants,

Dans le magasin :

- Les éléments constitutifs du limon et du mur d'échiffre de la 1ère volée d'escalier menacent de tomber et de blesser les occupants et les clients du magasin,

Le sol est une dalle de béton sonnante le creux.

Dans sa 2ème partie – formée par l'extension sur la cour :

- Le revêtement de sol en béton est en pente vers la façade de l'immeuble,

- Une fissure verticale sur toute hauteur est visible depuis la cour du 28, située sur le mur mitoyen avec le 28 rue des Trois Rois,

2e étage :

L'appartement de droite en montant est un studio. Le coin cuisine présente :

- Les traces d'un dégât des eaux sur le faux plafond situé devant la fenêtre, avec des fissures,

3e étage :

Appartement de droite en montant est un studio avec une terrasse, Le séjour présente :

- Des traces de dégât des eaux sur la paroi séparative avec la cage d'escalier,

La salle de bains présente :

- Une fissure à 45° dans l'angle supérieur de la cloison séparative avec la cage d'escalier et l'appartement mitoyen,

- Les traces d'un dégât des eaux au travers de la toiture ou des traces de condensation par manque de ventilation,

Appartement de gauche en montant,

La chambre/séjour présente :

- Un dénivelé important du plancher bas de l'appartement entre la cheminée du séjour et le poste de cuisson de la cuisine. Ce

plancher présentent une trop grande déclivité menaçant de tomber et de blesser les occupants,

- Une fissure horizontale en cueillie de plafond entre le trumeau de cheminée et la cloison de l'alcôve,

- Une fissure horizontale en cueillie de plafond entre le trumeau de cheminée et la façade sur rue,

- Une fissure verticale le long du côté droit du trumeau de cheminée sur toute hauteur,

- Une fissure en arc de cercle dans le tiers supérieur de la fissure verticale,

- Une fissure horizontale plongeant en forme de fourche dans l'angle supérieur gauche de la fenêtre située côté mur mitoyen,

- Une fissure verticale démarrant de l'angle supérieur droit de la même fenêtre et recoupant le décroché d'épaisseur de la retombée murale du plafond,

- Une fissure verticale de décollement de la façade du mur mitoyen sur toute hauteur,

Terrasse sur la toiture en tuiles située à l'arrière de l'immeuble - 3ème Etage :

La toiture en tuiles située au-dessus du studio présente les désordres suivants :

- Un très mauvais état d'entretien,

- Une descente d'eaux pluviales de la toiture de la cage d'escalier non raccordée à une gouttière et déversant l'eau sur le mur mitoyen et séparatif avec la parcelle voisine 73 (30 rue des Trois Rois),

- Une rehausse du mur mitoyen recevant la plus grande partie de l'eau sur des carreaux fissurés et cassés,

- Un garde-corps métallique qui n'est pas à la bonne hauteur et des lisses horizontales qui ne sont pas correctement fixées. Ce qui peut entraîner un risque de chute,

- Le mur latéral sur le vide de la cour de la parcelle 73 en briques creuses non enduites,

- Des fissures sur les conduits de cheminées en saillie courant le long du mur pignon, du n°13 rue Pastoret,

La toiture en tuiles bâties 2ème Etage :

- La structure porteuse de la terrasse, s'appuyant sur des plots maçonnés reposant sur les tuiles et une béquille type métallique passant au travers de la couverture, paraît instable,

- Deux canalisations, une en PVC, l'autre en amiante-ciment, peuvent rejeter des eaux dans la gouttière,

- De nombreux gravois sont à signaler,

- Des tuiles d'égout manquantes avec la présence d'une casserole pour éviter la chute d'eau sur la fenêtre,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) du magasin et des appartements,

- Faire fermer les appartements et les locaux commerciaux à clé,

- Interdire l'occupation de l'ensemble des appartements et du magasin (vente + réserve) de l'immeuble jusqu'à la levée du péril,

- Faire établir un Cahier des Charges Techniques Particulières par un homme de l'art (architecte ou bureau d'études) pour effectuer les sondages, la vérification et l'étude de la solution réparatoire :

- du plancher bas du 3ème étage,

- du limon et du mur d'échiffre de la 1ère volée d'escalier de l'immeuble,

- des supports de la terrasse posés sur les tuiles du 3ème étage,

- de l'état de la canalisation générale enterrée et du plancher bas de la partie de la réserve sous l'immeuble,

- Faire établir un Plan général de coordination par un coordonnateur S.P.S. (Sécurité de la Protection et de la Santé) en cas de coactivités,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 15, rue Pastoret - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne

montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en place d'un platelage de protection des éléments de la façade arrière, sur la toiture de la réserve du commerce du rez-de-chaussée,

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00284_VDM SDI 19/297 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 37 rue Fernand Pauriol - 13005 Marseille - Parcelle n°205819 H0026

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave imminent n°2019_03910_VDM du 13 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 37, rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205819 H0026, quartier Baïlle, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 160/1000èmes : Monsieur PAUL Jean-Philippe, Robert, Anthony, né le 29/12/1982 à Carpentras, domicilié Entrée E Appt 29 162 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS
- Lot 2 – 79/1000èmes : SCI PAURIOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 518 440 995 RCS MARSEILLE), domiciliée 37 rue Fernand Pauriol – 13005 Marseille, représentée par son gérant Monsieur ELHAIK Antony né le 12/08/1988 à Paris, domicilié 42 avenue Jean-Jacques Garcin – 13260 CASSIS

- Lots 3 & 4 – 147/1000èmes : INDIVISION JULLIEN
- Monsieur JULLIEN Jean, Alain, Guy, né le 12/10/1943 à Lyon 7 (propriétaire) domicilié L'Agachon, Impasse du Vieux Moulin – 83220 LE PRADET

- Madame PERONNE Catherine, Marie, née le 26/07/1949 à Marseille (propriétaire) domicilié L'Agachon, Impasse du Vieux Moulin – 83220 LE PRADET

- Lot 5 – 153/1000èmes : SCI LE 3.8 (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 199 356 RCS MARSEILLE), domiciliée 37 rue Fernand Pauriol – 13005 Marseille, représentée par son gérant Monsieur TOUCHAT Jean né le 28/12/1954 à Marseille, domicilié 107 Boulevard Baïlle – 13005 MARSEILLE

- Lots 6 & 10 – 90/1000èmes : Madame MAGGIORE Sylvie née le 18/01/1968 à Nice, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE

- Lots 7 & 8 & 9 – 175/1000èmes : Monsieur CHEVILLARD Guillaume, domicilié 37 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE
- Lot 11 – 196/1000èmes : Madame GENRE Antoinette, Dominique, épouse TOUCHAT, née le 06/09/1929 à Marseille, domiciliée 37 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO IMMOBILIER, syndic, domicilié 24, rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant l'attestation du Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave, 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, en date du 21 novembre 2019, certifiant que les travaux de purge et reconstitution en façade de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, ont été correctement réalisés,

Considérant l'attestation du Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, en date du 17 janvier 2020, certifiant que les travaux d'étaie de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, ont été correctement réalisés et permettent la réintégration en toute sécurité des occupants des logements en fond de cour,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 21 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 par le Bureau d'Etudes POLY-STRUCTURES sur l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE. L'occupation et l'utilisation des bâtiments en fond de

cour, ainsi que du couloir reliant la cour de l'immeuble à la rue Fernand Pauriol, sont de nouveau autorisés.

L'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol, 13005 MARSEILLE, est de nouveau autorisée.

Article 2 Les logements et parties communes de l'immeuble situés dans le corps de bâtiment avec entrée sur la rue Fernand Pauriol, à l'exception du couloir reliant la cour à la rue, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin durablement au péril .

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO IMMOBILIER, syndic, domicilié 24, rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00295_VDM SDI 20/019 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT A DIRE D'EXPERT - 8 RUE GUINTRAND - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202808 D0165

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 04 février 2020 de Madame Corinne LUCCHESI, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 8, rue Guintrand – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 D0165, quartier Les Grands Carmes, Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CASAL IMMOBILIER domicilié 25bis, avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE, Considérant l'avertissement adressé le 30 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, le Cabinet CASAL IMMOBILIER,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 04 février 2020 de l'immeuble sis 8, rue Guintrand – 13002 MARSEILLE et constate les pathologies listées ci-dessous :

- Fissures dans la cage d'escaliers au niveau des trémies à chacun des paliers,
- Une fissure se profile verticalement sur tous les linteaux donnant sur les balcons arrière, et des morceaux de matières risquent de tomber dans la cour arrière,
- Sous-face en tuile menaçant de tomber dans la cour arrière, au 4^e étage côté cour,
- Des étais ont été mis en œuvre très localement, ne permettant pas de lever le risque d'effondrement partiel de la cage d'escaliers,

- Fissure verticale se profilant entre les deux parties de l'immeuble, associée à un bombement de la façade au niveau du rez-de-chaussée,

Considérant les dires de l'expert, Madame Corinne LUCCHESI, lors de la visite du 04 février 2020, et dans l'attente de la réception du rapport d'expertise, qu'il y a lieu d'assurer sans délai la sécurité des occupants :

- Évacuation des occupants de l'immeuble. Seule l'occupation du DOJO (local associatif en rez-de-chaussée) est autorisée,
- Condamnation de la cour arrière,
- Etalement de la cage d'escaliers,
- Vérification de tous les réseaux souterrains,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 8, rue Guintrand – 13002 MARSEILLE et la cour arrière sont interdits à toute occupation et utilisation. Seule l'occupation du DOJO (local associatif en rez-de-chaussée) est autorisée.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leurs seules responsabilités que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 Les accès à l'immeuble et à la cour arrière interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 4 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CASAL IMMOBILIER domicilié 25bis, avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 février 2020

N° 2020_00317_VDM SDI 19/232 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 20, PLACE NOTRE DAME DU MONT - 13006 - PARCELLE N°206825 C0241

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00026_VDM du 3 janvier 2020,

Considérant l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 C0241, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 - 130/1000èmes, lot 2 – 49/1000èmes , lot 3 – 99/1000èmes
Monsieur MARTINEZ Henri Antoine Michel, domicilié 9 Boulevard du Trident, 13008 MARSEILLE, représenté par CEPROGIM COLIN SA., société anonyme, SIREN 418 731 741, 11 Rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Lot 4 – 119/1000èmes :

Monsieur ROBIN Guy Maurice Joseph, et Madame LEBAIL Brigitte Anne Marie, épouse ROBIN, domiciliés 12 Allée des Rivalettes - 18230 SAINT DOULCHARD,

Lot 5 – 109/1000èmes :

Monsieur TRESDOI Georges Martyr, et Madame DELANNAY Jilienne Louise, épouse TRESDOI, domiciliés 20 place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE,

Lot 6 – 119/1000èmes : INDIVISION BROQUERE

Monsieur BROQUERE Frederic Louis Gerard (usufruitier), et Madame RICOUX Joelle Genevieve Marie (usufruitière), domiciliés Le Corbusier Appartement 655 – 280 Boulevard Michelet -13008 MARSEILLE, Monsieur BROQUERE Manuel (nu-proprétaire), domicilié 20 place Notre Dame Du Mont -13008 MARSEILLE,

Lot 7 – 109/1000èmes, lot 09 – 90/1000èmes :

Monsieur MORABIA Pierre Francois , domicilié 20 place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Lot 8 – 100/1000èmes :

Monsieur SOLEIL Benoit Mathieu, domicilié 20 place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Lot 12 – 76/1000èmes :

Monsieur DUBOIS Yvon Paul Raoul, et Madame LESIEUR Jocelyne Claire, épouse DUBOIS, domiciliés 20 place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet FOURNIER syndic, domicilié 148, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 22, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 C0240, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit,

- Lots 100 & 112 – 212/1000èmes :

Madame COHEN Chantal, domiciliée 2 Montrée de Verduron – 13015 MARSEILLE

- Lot 101 – 132/1000èmes : INDIVISION NOUI / RAHRAH

- Monsieur NOUI Mohamed, Lamine, domicilié Terrasse Olea, 58 rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE

- Madame RAHRAH Karima, domiciliée 35 rue Benoit Malon – 13005 MARSEILLE

- Lot 102 – 115/1000èmes :

Monsieur MORIOT Hervé, domicilié 22 place Notre dame du Mont – 13006 MARSEILLE

- Lot 100 & 112 – 212/1000èmes :

Madame COHEN Chantal, domiciliée 2 Montrée de Verduron – 13015 MARSEILLE

- Lot 103 – 80/1000èmes :

Monsieur SANGOUARD Didier et Madame COGNET Brigitte épouse SANGOUARD domiciliés 71 Chemin de la Pageotte – 13011 MARSEILLE

- Lot 104 – 33/1000èmes :

Madame GUIRCHOUN Isabelle, Georgette, épouse FRANCOIS domiciliée 11 Traverse Colas Breugnon – 13830 LA BEDOULE

- Lot 105 – 123/1000èmes :

Madame MASQUELIN Martine, 14 domiciliée 9 rue Pablo Picasso – 33700 MERIGNAC

- Lot 106 – 85/1000èmes :

Monsieur GUEY Aurélien et Madame BEN STITOU Anissa épouse GUEY, domiciliés 23 Montée du Puech – 13300 AIX EN PROVENCE

- Lot 108 – 36/1000èmes :

Madame RIOU Virginie, Anne, domiciliée 22 place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE

- Lot 109 – 109/1000èmes :

Madame PUJOL Marie-Claire, domiciliée 409 route de Cabannes – 13750 PLAN D'ORGON

- Lot 110 – 65/1000èmes :

Monsieur EXCOFFON Jean-Claude et Madame BOUCHER Françoise, Simone, domiciliés 64 Lotissement Poirier de Gissac, Sainte Anne – 97180 SAINTE ANNE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, place Notre dame du Mont - 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet FONCIA domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril imminent n°2020_00026_VDM du 10 janvier 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la liste des copropriétaires du 22, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE et que le lot 108 – 36/1000èmes appartient à Madame RIOU Virginie, Anne, domiciliée 22, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet FOURNIER syndic, domicilié 148, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE,

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, place Notre dame du Mont - 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet FONCIA domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Ces derniers devront le transmettre aux propriétaires et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté et l'arrêté de péril imminent n° 2020_00026_VDM du 10 janvier seront également notifiés à Madame RIOU Virginie, domiciliée 22, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 7 février 2020

N° 2020_00319_VDM SDI 18/149 - ARRETE DE MAINLEVEE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 14, COURS SAINT LOUIS - 2, RUE DE ROME – 2, RUE ROUGET DE LISLE - 13001 - PARCELLE 201803 A0027

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04210_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0027, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 05 - 262/1000èmes : SCI CANEBIERE SAINT LOUIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 430 313 205 RCS Marseille) 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE représentée par SIGA (Société Anonyme SIREN N° 305 233 850) domiciliée 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Dirigeant Monsieur PREYRE Jean-Pierre,

- Lots 08 & 10 - 29/1000èmes : SCI BASTIDE (Société Civile Immobilière SIREN N° 413 364 506 RCS Marseille) 82 rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 13 Avenue Abbé Fouque - 13013 MARSEILLE,

- Lots 09 & 14 & 15 & 16 & 17 & 18 & 19 & 20 & 21 & 22 & 30 & 32 & 33 & 35 & 37 - 316/1000èmes : Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 82 rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE, Mandataire : Cabinet LAPLANE, 42 rue Montgrand - 13286 MARSEILLE Cedex 6,

- Lots 11 & 27 - 42/1000èmes : SCI PHILIBI (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 286 829 RCS Marseille) 60 Boulevard Rodocanachi - 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GAUBERT Philippe né le 07/09/1947 à Neuilly sur Seine domicilié Quartier Les Lecques, Lot. Les Oliviers, Impasse Saint Louis - 83270 SAINT CYR SUR MER, Mandataire : SARL Immobilière Pujol 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE,

- Lots 13 & 26 & 34 & 38 - 98/1000èmes : INDIVISION LEGALL / FEUILLETTE :

- Monsieur LEGALL Franck, né le 13/10/1972 à Paris domicilié 73 rue des Haies - 75020 PARIS,

- Madame FEUILLETTE Sarah, née le 20/05/1971 à Vannes, domiciliée 73 rue des Haies - 75020 PARIS,

- Lots 23 & 36 - 49/1000èmes : INDIVISION LEVY / COLOMINE - Monsieur LEVY Jacques, né le 01/09/1985 à Marseille domicilié 571 Route de Rans - 13480 CABRIES,

- Madame COLOMINE Myriam, Chrystel née le 07/02/1978 à Champigny sur Marne, domiciliée 571 Route de Rans - 13480 CABRIES,

- Lot 24 - 25/1000èmes : SCI DAGUE IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 528 941 818 RCS Paris) 55 rue Pergolèse - 75116 PARIS représentée par son gérant Monsieur GUENOUN Stéphane, né le 03/08/1961 à Monfermeil domicilié 55 rue Pergolèse - 75116 PARIS,

- Lots 25 & 28 - 40/1000èmes : Monsieur et Madame BELLAOUEDJ Mohamed et Imène domiciliés 25 rue Sainte Eusèbe - 69003 LYON,

- Lot 29 - 17/1000èmes : Monsieur DAO Thi Be né le 05/12/1931 domicilié Nouveau Parc Sevigné, 28 rue Rabutin Chantal - 13009 MARSEILLE,

- Lot 31 - 17/1000èmes : Madame SIARI Nadia épouse GASSOUMI née le 07/06/1982 à Cavillon et Monsieur GASSOUMI Hichem né le 04/08/1981 en Tunisie, domiciliés BAT E 79 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PUJOL domicilié 7, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réception des travaux de pose de filets sur les pignons côté 2, rue Rouget de l'Isle et 14, cours Saint Louis, de condamnation du passage des dégagements côté gauche en

sortant de l'ascenseur des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages, de fermeture de la trappe de toiture à tous vents, de dépose de dalles de faux-plafond au 5ème étage, prononcée sans réserve et établie le 24 décembre 2019, par l'entreprise PROSLINE domiciliée 4, rue de la Javie le Novella - 13014 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art, Considérant l'attestation de montage des échafaudages sur tout le linéaire de la parcelle, 2 rue de Rome, 2 rue Rouget de Lisle et 14 cours Saint Louis, prononcée sans réserve et établie le 28 janvier 2020, par l'entreprise MRB domiciliée 36, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que les mesures propres à assurer la sécurité publique ont été prises et que ces travaux permettent la réintégration des trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, **ARRÊTONS**

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité attestée le 24 décembre 2019 par l'entreprise PROSLINE, et du montage des échafaudages attesté le 28 janvier 2020 par l'entreprise MRB ce qui permet la réintégration des trois commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE.

Article 2 Les commerces de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE sont à nouveau autorisés à toute occupation et utilisation. Les fluides de ces commerces autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Les appartements du 5ème étage, les dégagements et les appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, et l'appartement du 1er étage à angle de la rue de Rome et de la rue Rouget de Lisle restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet IMMOBILIÈRE PUJOL domicilié 7, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements et des commerces interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 7 février 2020

N° 2020_00349_VDM SDI 20/038 - Arrêté portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE - 201803 B0064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du GROUPE C.E.P.I - L'ABEILLE S.A, domicilié 66, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- large fissure du mur de refend dans la cave,
- affaissement localisé du sol de la cave,
- devers de l'ensemble des planchers en direction de la cage d'escalier,
- déformation de l'ensemble des linteaux dans les logements,
- nombreuses fissurations sur l'ensemble de la façade donnant sur la rue de l'Arc,
- fissuration des corniches des deux balcons,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Les accès au local commercial en rez-de-chaussée et à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du GROUPE C.E.P.I – L'ABEILLE S.A, domicilié 66, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants du local commercial et de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 7 février 2020

N° 2020_00350_VDM SDI 18//317 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 4BIS IMPASSE DU PROPHETE - 13003 MARSEILLE - PARCELLE n°203813 K0040

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_0289_VDM du 25 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'accès de l'immeuble sis 4 bis impasse du Prophète - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 4 bis impasse du Prophète - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 K0040, Quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 58/1000èmes :

GURDJIAN DAVID STEPHANE, - 0005 IMP DE L'ISSERO 13127 VITROLLES

- Lot 02 – 57/1000èmes et Lot 17 – 41/1000èmes :

MAGNIEZ MICKAEL YVES - 0002 TRA DES FRERES 13016 MARSEILLE

- Lot 03 – 57/1000èmes : LENO - 0012 BD DU NORD 13012 MARSEILLE

- Lot 04 – 52/1000èmes :

SLIM IMMO - RES SAINTE EUROPE BT L 13 - 0013 ALL GEORGES PERETTI 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 05 – 65/1000èmes et Lot 06 – 60/1000èmes :

MARTINEZ JEAN-PIERRE - 0004B IMP DU PROPHETE 13003 MARSEILLE

- Lot 07 – 41/1000èmes :

SCI CATA SUD - 0107 BD DE NICE 13008 MARSEILLE

- Lot 08 – 41/1000èmes :

GUIS ARMELLE YVONNE - PARC MONTVERT BAT C4 - 0009 RUE DES FLOTS BLEUS 13007 MARSEILLE

- Lot 09 – 66/1000èmes :

BOUZAIR JAMILA - LE FRIGOLET ARCADES DES ABBAYES 13127 VITROLLES

- Lot 10 – 58/1000èmes et Lot 16 – 41/1000èmes : BELAID TATA – 0004B IMP DU PROPHETE 13003 MARSEILLE

- Lot 11 – 57/1000èmes :

GUIS BERTRAND RAYMON - PARC MONTVERT BAT A4 - 0009 RUE DES FLOTS BLEUS 13007 MARSEILLE

- Lot 12 – 57/1000èmes :

YOUSFI NACEREDDINE - RES RYM QULED FAYET - N 11/2 COOPERATIVE IMMOBILIERE

ALGER, ALGERIE

- Lot 13 – 52/1000èmes et Lot 15 – 60/1000èmes :

IMMOBILIERE PARADIS - 0006 AV DE LA BARTAVELLO 13470 CARNOUX EN PROVENCE

- Lot 14 – 65/1000èmes :

SCI SAI - LE FLORIDA 15 - 0015 AV PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE

- Lot 18 – 68/1000èmes :

DES PROPHETES - 0034 BD BERNABO 13015 MARSEILLE

- Lot 19 – 4/1000èmes :

PUJOL ARISTIDE LOUIS - 0041 RUE ESPERANDIEU 13001 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_0289_VDM du 25 janvier 2019, établie le 20 janvier 2020 par Monsieur Joffrey NYS, ingénieur ESIM et directeur de la SARL TECNIC INGENIERIE, domicilié 389, avenue des Templiers - Parc Napollon - 13676 AUBAGNE, pour les travaux suivants :

- « - Reprise de l'ensemble des réseaux humide extérieurs,
- Confortement des fondations existantes par substitution des sols dégradés sous appuis,
- Purge et reconstitution des maçonneries déstructurées,
- Agrafage et rebouchage des fissures,
- Réparation des épaufrures et ré-enrobage des armatures à nu,
- Imperméabilisation de la face supérieure de l'escalier »

Considérant la préconisation évoquée dans la note technique du 08/02/2019 de Monsieur Joffrey NYS, ingénieur ESIM et directeur de la SARL TECNIC INGENIERIE, indiquant que l'étanchéité et l'imperméabilisation des coursives relève de l'entretien général de l'immeuble. Ces travaux pourront être réalisés ultérieurement.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 20 janvier 2020 par Monsieur Joffrey NYS, ingénieur ESIM et directeur de la SARL TECNIC INGENIERIE, dans l'immeuble sis 4 bis impasse du Prophète - 13003 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_0289_VDM du 25 janvier 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 4 bis impasse du Prophète - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, ainsi que sur la porte de l'immeuble

Article 5 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00351_VDM SDI - 19/202 - Arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 11 rue Clovis Hugues 13003 - Parcelle n° 208811 H0049

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'extrait du registre des arrêtés n° 08/553/DPSP du 12 décembre 2008, engageant la procédure de péril simple et ordonnant la réalisation de la réparation de l'immeuble,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0049, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Avenir Société Civile Immobilière, domiciliée - 42, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droits,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016 établie le 16 janvier 2020 par Monsieur JAVIER Richard, architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE comprenant :

- Confortement de l'ensemble de l'escalier bois du bâtiment R+3 sur rue Clovis Hughes ;
- Investigations et réfection complète du réseau des eaux usées et pluviales en sous sol ;
- Confortement de l'ensemble des planchers bois du bâtiment R+3 sur rue ;
- Réfection à neuf des réseaux d'électricité courant fort, courant faible et eau potable ;
- Révision de la charpente et de la couverture du bâtiment principal ;
- Réfection des étanchéités des 2 toitures type terrasse à rez-de-chaussée ;
- Ravalement des façades du bâtiment sur rue.

Considérant que ces travaux de réparation définitifs ont été réalisés sous le contrôle de Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG et en collaboration avec le bureau d'études BARTOLI Ingénierie, mettent fin durablement au péril :

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, attestée le 16 janvier 2020 par Monsieur JAVIER Richard, architecte DPLG.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016 et de l'extrait du registre des arrêtés n° 08/553/DPSP du 12 décembre 2008 est prononcée. L'accès à l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la SCI Avenir Société Civile Immobilière domiciliée - 42, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, représentée par M. AMRANI Ahmed Choukri.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00352_VDM SDI 19/221 - ARRÊTE DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 212 BOULEVARD NATIONAL - 13003 - PARCELLE N°203811 L0030

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02617_VDM du 29 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 212 boulevard National, 13003 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 212, boulevard National, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2013811 L0030, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 & 3 & 5 – 425/1000èmes : NEW ADAMER (Société à Responsabilité Limitée, SIREN N° 752 574 566 RCS MARSEILLE) domiciliée 85 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur HADDAD Gérard domicilié 68 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

- Lots 2 & 4 & 6 – 187/1000èmes : Monsieur GIRAUT Patrick, André, Roland domicilié 1 rue Jean Cristofol – 13003 MARSEILLE
- Lot 7 – 78/1000èmes : INDIVISION DAAS :

- Monsieur DAAS Faouzi (propriétaire), domicilié 2A rue Henri Juramy – 13004 MARSEILLE

- Madame MAADI Laila épouse DAAS (propriétaire), domicilié 2A rue Henri Juramy – 13004 MARSEILLE

- Lot 8 – 116/1000èmes : Monsieur AREZKI Arab ou Madame AREZKI Tounsia, domicilié 212 boulevard National – 13003 MARSEILLE

- Lot 9 – 78/1000èmes : Monsieur KHAYYOUR Abdelali, domicilié 3 rue Pierre Bellot – 13001 MARSEILLE

- Lot 10 – 116/1000èmes : MARSEILLE HABITAT (société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration SIREN 061 800 140 R.C.S. MARSEILLE) représentée par sa présidente du conseil d'administration Mme OLMETA ARLETTE épouse FRUCTUS et son directeur général Monsieur GIL CHRISTIAN, domiciliée Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe BP 2219 - 13207 MARSEILLE cedex 01

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau, 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation fournie le 15 janvier 2019 par Monsieur Stéphane JOSEPH, Architecte Diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.), domicilié 49 boulevard de la Concorde, 13009 MARSEILLE, certifiant que les travaux nécessaires pour la mise en sécurité définitive de l'immeuble sis 212 boulevard National, 13003 MARSEILLE, ont été réalisés conformément aux règles de l'art,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 212 boulevard National, 13003 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 15 janvier 2019 par Monsieur Stéphane JOSEPH, Architecte Diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.), ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 212, boulevard National, 13003 MARSEILLE.

Article 2 L'accès et l'occupation de l'immeuble sis 212 boulevard National, 13003 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides dans l'immeuble sis 212 boulevard National peuvent être rétablis.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_02617_VDM du 29 juillet 2019 est prononcée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau, 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des immeubles sis 212 boulevard National, 13003 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00353_VDM SDI 19/240 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Place Sadi-Carnot, le Square des Messageries Maritimes et la rue Méry - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 B0006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE est pris en la personne de la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis Bonnet, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'un balcon de la façade côté Place Sadi Carnot de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE

- Suspicion d'effondrement d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les trois façades de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'installation d'un périmètre de sécurité devant les trois façades de l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur les trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, il est institué un périmètre de sécurité interdisant l'accès devant l'immeuble, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 2 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry en laissant le stationnement autorisé. L'entrée principale donnant sur la Place Sadi-Carnot est interdite d'accès.

Article 2 L'accès principal à l'immeuble depuis la Place Sadi-Carnot interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement interdisant l'accès devant l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 2 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry en laissant le stationnement autorisé.

Un filet de protection sera également installé sur la partie de la façade côté rue Méry afin de permettre un accès sécurisé au personnel du Centre des Finances Publiques

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne du la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis BONNET, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, Service de la Mobilité Urbaine, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 7 février 2020

N° 2020_00356_VDM SDI10/005 - ARRÊTE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - IMMEUBLE SIS 83, RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO - 8, IMPASSE PALAZZO - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'extrait du registre des arrêtés n° 14/567/SPGR du 7 novembre 2014 demandant de mettre fin durablement au péril non imminent, Vu l'arrêté n° 2019_04450_VDM du 3 janvier 2020,

Vu le rapport de visite du 3 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 83, RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO - 8, IMPASSE PALAZZO - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 210855 H0020, quartier LA CAPELETTE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

KASY (société civile immobilière - SIREN n° 417 604 329 RCS MARSEILLE - 87 rue Antoine Del Bello Famille Mascolo - 13010 MARSEILLE), représentée par ces cogérants Monsieur Mohamed

Karim ELAHCENE domicilié 88 boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE, & Monsieur Samyn François ELAHCENE domicilié 46 boulevard MIREILLE JOURDAN BARRY - 13008 MARSEILLE, Madame Sandrine Michèle-Claude LACOMBE née le 05/08/1972 à LYON (69003), domiciliée 83, rue Antoine Del Bello Famille Mascolo - 13010 MARSEILLE,

Madame Violette Marie SOBREVIA épouse MAUDIEU, née le 04/07/1942 à MONTPELLIER (34) & Monsieur Claude MAUDIEU, né le 02/09/1940 à NANTERRE (75), domiciliés 34, route de Brignoles - 83170 ROUGIERS, les ayants droits de Madame Marianna ROMÉO, épouse CHOCAT née le 11/04/1918 en TUNISIE (99), domiciliée 15, avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE,

LAETI (société civile immobilière – SIREN n° 444 115 851 RCS MARSEILLE - Parc d'Activités des Estroublans - 17 boulevard de l'Europe - 13127 Vitrolles), représentée par son gérant Monsieur DRINI Mohamed demeurant 83, traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE,

SCI VAMOS (société civile immobilière – SIREN n° 497 905 232 RCS MARSEILLE - 46 boulevard MIREILLE JOURDAN BARRY - 13008 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Mohamed Karim ELAHCENE, domicilié 88 boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE,

Madame Sandrine ROUX épouse WALHEIM, née le 28/01/1968 à CLERMONT FERRAND (63), domiciliée La Lavanderie - 37, les Terrasses de Cassis - 13260 CASSIS.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic, domicilié 165 rue BRETEUIL - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 11 décembre 2019,

Considérant l'avertissement notifié le 30 décembre 2019 au cabinet FERGAN - administrateur judiciaire provisoire (jusqu'au 11 décembre 2019), et le 31 décembre 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Local commercial rez-de-chaussée :

Plafonds et poutres en cours d'effondrement,

Effondrement d'une poutre totalement rongée et désagrégée par l'eau et les insectes xylophages,

Flèche d'environ 10 centimètres sur certains profils aciers d'une partie de la structure constituée de profils de type IPN (en I à profil normal),

Cet ensemble desservant la terrasse supérieure présente un risque d'effondrement,

Terrasse au 1^{er} étage:

Le plancher de la terrasse desservant les différents appartements est totalement fissurée et présente une instabilité constatée précédemment dans le local commercial,

Appartement au premier étage du bâtiment de fond côté impasse : Souplesse anormale du plancher côté séjour,

Parties communes du bâtiment sur rue:

Fissurations généralisées dans la cage d'escalier sur les murs ainsi que sur les volées d'escaliers,

Volée d'escalier en cours d'effondrement avec un décrochage du mur d'échiffre,

Importantes fissures structurelles sur certains murs et cloisons,

Fissurations structurelles généralisées sur les façades,

Flambement de la façade du bâtiment sur rue côté impasse PALAZZO.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants.

- Coupure des fluides (eau et gaz).

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

- Désignation d'un Bureau d'Études Techniques structures.

- Mise en œuvre d'un étalement tirant/poussant sur l'impasse Palazzo.

- Mise en œuvre d'un étalement dans le local du rez-de-chaussée.

- Sondages destructifs généralisés sur les différents éléments structurels en bois.

- Étude de confortement et/ou réfection des planchers endommagés.

- Inspection vidéo des réseaux d'eaux usées/vannes.

Dans l'attente de la réalisation de la mise en œuvre d'un étaielement tirant/poussant, interdire la moitié de la chaussée le long de la façade de l'immeuble côté impasse PALAZZO et la largeur du trottoir le long de la façade de l'immeuble côté rue ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO (cf annexe 2).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 83, RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO - 8, IMPASSE PALAZZO - 13010 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation de la moitié de la chaussée le long de la façade de l'immeuble côté impasse PALAZZO et la largeur du trottoir le long de la façade de l'immeuble côté rue ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO, selon le schéma (cf annexe 2), devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en œuvre d'un étaielement tirant/poussant provisoire sur l'impasse Palazzo.
- Mise en œuvre d'un étaielement dans le local du rez-de-chaussée.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic, domicilié 165 rue BRETEUIL - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00367_VDM SDI 20/029 - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite d'expertise du 7 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif, relatif à la situation de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le propriétaire de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE est pris en la personne de Madame Zina BENMAZOUZ, domiciliée 143, rue Félix Pyat Parc Bellevue Bâtiment D21 - 13003 MARSEILLE, et 26, rue Léon Gozlan - 13003 MARSEILLE,

Considérant la visite d'expertise du 7 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 7 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Escalier en cours d'effondrement,
- Compression de l'ensemble des cloisons au rez-de-chaussée et deuxième étage,

- Nombreuses fissures généralisées,
 Considérant les préconisations de l'expert Monsieur Fabrice TBOUL afin d'assurer la sécurité des occupants :
 - Évacuation de l'ensemble des occupants.
 Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, rue Séraphin – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.
ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire pris en la personne de Madame Zina BENMAZOUZ propriétaire, domiciliée 143, rue Félix Pyat Parc Bellevue Bâtiment D21 - 13003 MARSEILLE et 26, rue Léon Gozlan – 13003 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 Fait le 7 février 2020

N° 2020_00369_VDM SDI 19/240 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Place Sadi-Carnot, le Square des Messageries Maritimes, la rue Méry et l'escalier côté rue Fontaine Neuve et l'interdiction d'accès à l'immeuble 3, Place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 B0006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les

éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE est pris en la personne de la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis Bonnet, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 06 et 07 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'un balcon de la façade côté Place Sadi Carnot de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE
- Suspicion d'effondrement d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE
- Suspicion d'effondrement d'éléments d'enduit de la façade arrière, côté rue Fontaine Neuve

Considérant le constat de risque avéré de chute d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE de l'entreprise MATRAD, domiciliée Chemin de Sauvecanne, Impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR et la nécessité d'installer :

- des sas de sécurité pour l'ensemble des accès au personnel et au public ;
- un périmètre de sécurité sur l'ensemble des façades au droit des sas de sécurité ;
- un balisage interdisant l'escalier le long de la façade arrière et permettant de rejoindre la rue Fontaine Neuve ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les quatre façades de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'installation d'un périmètre de sécurité devant les trois façades de l'immeuble, si nécessaire.
ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur les quatre façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes, rue Méry et côté rue Fontaine Neuve de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, il est institué un périmètre de sécurité interdisant l'accès devant l'immeuble, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 4 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry, y compris les places de stationnement.

L'entrée principale donnant sur la Place Sadi-Carnot est interdite d'accès, ainsi que les accès du personnel côté rue Méry jusqu'à la mise en œuvre de sas de sécurité préconisés, installés et attestés par un homme de l'art.

L'ensemble des balcons de l'immeuble sis 3, Place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE est interdit d'accès et d'utilisation.

Article 2 L'accès principal Place Sadi-Carnot et les accès secondaires côté rue Méry de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Les accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble interdits doivent être également immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
 Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité, constitué de GBA et de barrières Heras, doit être mis en place immédiatement interdisant

l'accès devant l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 2 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry en laissant le stationnement autorisé.

Un périmètre de sécurité doit également être mis en place immédiatement interdisant l'accès à l'escalier côté rue Fontaine Neuve.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne du la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis BONNET, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, Service de la Mobilité Urbaine, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00370_VDM 20/028 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT A DIRE D'EXPERT - 24 BOULEVARD ODDO / 4 RUE DE LA BUTINEUSE - 13015 MARSEILLE -PARCELLE N°215901 A007

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 7 février 2020 de Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 24 boulevard Oddo - 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 A0007, quartier Les Crottes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame AIT BARA domiciliée Parc Saint Louis – Bâtiment F1 - 48 route Nationale de Saint Louis - 13015 MARSEILLE ;
- Madame ARFAOUI ABDELHAMID domiciliée 85, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE ;
- Monsieur BAOUCHE MEDHI domicilié 85, rue Lepelletier - 13016 MARSEILLE ;
- Madame DOKOUI GHISLAINE domiciliée 13, rue de la Riot - 38260 LA COTE SAINT ANDRE ;
- SCI KG-GESTION IMMOBILIERE, domiciliée Quartier La Garde - 13120 GARDANNE ;
- SCI LA FONCIERE SCI domiciliée 9, boulevard de la Scierie - 13015 MARSEILLE ;

- Monsieur YESSAYAN M.B.A domicilié 24, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE ;

- Madame OURARI MADANI domiciliée 4, rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE ;

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet TRAVERSO domicilié 124, boulevard de Saint-Loup – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 4 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, le CABINET TRAVERSO, Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 7 février 2020 de l'immeuble sis 24 boulevard Oddo - 4 rue de la Butineuse, - 13015 MARSEILLE et constate les pathologies listées ci-dessous :

- Verrière lourdement détériorée, située au niveau haut en surplomb (au-delà du R+2) de la courette sud-est et menaçant de tomber.

Considérant la note de mesures pour la sécurité des personnes de l'expert, Monsieur Pascal GUERS, lors de la visite du 7 février 2020, et dans l'attente de la réception du rapport d'expertise, qu'il y a lieu d'assurer sans délai la sécurité des occupants :

- Rendre inaccessible à toute personne la courette sud-est de l'appartement situé au rez-de-chaussée (RDC) droite,

- Prohiber à tous les niveaux, l'ouverture des menuiseries donnant sur cette même courette,

- Purger tous les éléments vitrés de la verrière lourdement détériorée, située au niveau haut en surplomb (au-delà du R+2) de la courette sud-est et menaçant de tomber.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24 boulevard Oddo - 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE, de l'information fournie par le syndic, représenté par le Cabinet TRAVERSO de ne pouvoir mettre en œuvre les mesures d'urgences préconisées ci-dessus par l'expert et des risques graves concernant la sécurité des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

ARRÊTONS

Article 1 La courette sud-est accessible depuis l'appartement du RDC droite de l'immeuble sis 24 boulevard Oddo - 4 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

Les appartements donnant sur cette courette sont interdits à tous les niveaux.

Tous les éléments vitrés de la verrière lourdement détériorée, située au niveau haut en surplomb (au-delà du R+2) de la courette sud-est et menaçant de tomber, doivent être purgés.

Article 2 Les accès à la courette sud-est accessible depuis l'appartement du RDC droit et aux appartements donnant sur la courette de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet TRAVERSO domicilié 124, boulevard de Saint-Loup – 13010 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00371_VDM SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES DEUX APPARTEMENTS DU CENTRE AU NIVEAU DU SOUS-SOL (LOTS 9 ET 11), DU LOCAL COMMERCIAL EN REZ-DE-CHAUSSÉE "LE 20 000 LIEUES SOUS LA BIÈRE" Y COMPRIS LA CUISINE ET LE STOCKAGE (LOTS 16 ET 18) ET DE L'ESCALIER NORD MENANT A L'ÉTAGE DE L'IMMEUBLE 10-12-14 BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00280_VDM du 5 février 2020, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE est pris en la personne de l'Agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- effondrement du plancher haut de l'appartement lot 9 en entresol situé en dessous du local commercial,
- forte altération du plancher haut de l'appartement lot 11 en entresol situé en dessous du local commercial,
- dégradation et oxydation importante des fers de voûtains constituant le plancher bas au niveau du dégagement entre la cuisine et le stockage du local commercial situé en rez-de-chaussée,

- étaient mis en place non attesté par le Bureau d'Etudes Bertoli Gimond et l'architecte H. Roussel en charge de l'immeuble, Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des deux appartements du centre au niveau sous-sol (lots 9 et 11), du local

commercial en rez-de-chaussée « le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) et de l'escalier Nord menant à l'étage de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE, les deux appartements du centre au niveau sous-sol (lots 9 et 11), le local commercial en rez-de-chaussée « le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) et l'escalier Nord menant à l'étage doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les accès aux deux appartements du centre au niveau sous-sol (lots 9 et 11), au local commercial en rez-de-chaussée « le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) et à l'escalier Nord menant à l'étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 L'arrêté municipal n°2020_00280_VDM du 5 février 2020 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'Agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et local commercial de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00372_VDM SDI 20/019 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 8, RUE GUINTRAND - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202808 D0165

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent à dire d'expert n°2020_00295_VDM du 4 février 2020,

Vu le rapport de visite du 4 février 2020 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 8, rue Guintrand – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 D0165, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 81/1000èmes : Monsieur CHAPPELLE Jean-Paul et Madame DOUBLET Myriam, Denise, épouse CHAPPELLE, domiciliés 426 Rue du Maupas – 38360 NOVAREY

- Lots 2 & 3 – 201/1000èmes : Monsieur OBADIA Gérard, Simon, domicilié 197 Avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE

- Lot 4 – 105/1000èmes : INDIVISION CASSARO / RUIZ
- Madame CASSARO Michelle, Antoinette, épouse RUIZ, domiciliée Chez Madame RUIZ Laetitia 166 Avenue Thermale – 63400 CHAMALIERES

- Monsieur CASSARO Joseph, domicilié 5 Allée des Carrières – 63400 CHAMALIERES

- Lot 5 – 61/1000èmes : Madame GUERIN Marie, Sylviane, domiciliée 8 Rue Guintrand – 13002 MARSEILLE

- Lots 6 & 7 – 95/1000èmes : SCI INTRA MOENIA (Société Civile Immobilière SIREN N° 408 474 708 RCS Marseille) 5 Boulevard Notre-Dame – 13006 Marseille représentée par son gérant monsieur BRANDI Paolo domicilié 166 rue de Rome – 13006 MARSEILLE

- Lot 8 – 73/1000èmes : Madame FILBET Marilène, domiciliée Les Perelles Nord, Les Perelles – 69480 ANSE

- Lot 9 – 61/1000èmes : INDIVISION GIRAUD / SANCHEZ

- Madame GIRAUD Eliane, Louise épouse BLOCH, domiciliée chez Cabinet D'Avocats, 54 Rue Rossini – 06000 NICE

- Monsieur SANCHEZ Sacha, Gérard, domicilié chez Cabinet D'Avocats, 54 Rue Rossini – 06000 NICE

- Lot 10 – 38/1000èmes : Monsieur ZAMPONI Gérard et Madame HERVEIC Geneviève, Marie, épouse ZAMPONI domicilié 96 rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE

- Lot 11 – 69/1000èmes : Monsieur SAMPIERI Paul, Maurice, domicilié 13 Boulevard du 14 Juillet – 13500 MARTIGUES

- Lot 12 – 61/1000èmes : MARSEILLE HABITAT (Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration SIREN N° 061 800 140 RCS Marseille), Espace COLBERT 10 Rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE

- Lot 13 – 34/1000èmes : Madame SALFATI Hélène, domiciliée 8 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE

- Lot 14 – 72/1000èmes : Monsieur HUM Gérard, domicilié 8 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE

- Lot 15 – 49/1000èmes : Madame ROUSSET Sylvie, domiciliée 14 Rue Antoine Re – 13010 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL, domicilié 66, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 31 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façade sur rue :

- Fissures entre les allèges des fenêtres sur la partie gauche de la façade,

- Fissure verticale importante entre les deux parties du bâtiment, associée à des fissures obliques au rez-de-chaussée et d'un bombement du mur,

- Fissures en biais et renflement du mur sur la partie la plus aval de la façade,

Façade sur cour :

- Fissure verticale sur toute la hauteur de l'immeuble, que l'on retrouve au niveau du linteau de chaque balcon,

- Gonflement important en pied de mur associé à une fissure dans le réduit accessible depuis la cour,

Cage d'escalier :

- Multiples fissures en sous-face des volées d'escalier,

- Fissures sur les sols des paliers,

- Fissures sur le sol à tous les paliers au niveau de la reprise de la trémie,

- Fissures traversantes à tous les étages au niveau du linteau de la porte-fenêtre menant aux balcons,

- Fissure horizontale entre les deux portes des appartements du 1er étage gauche,

- Décollement de l'enduit de la poutre bois,

- Fissure et bombement du mur sur le mur de refend de l'escalier entre le 1er étage et le 2ème étage, stigmate d'un ancien dégât des eaux,

- Présence d'étais à chaque étage au niveau de la poutre de la trémie et au niveau du linteau de la porte fenêtre menant au balcon, au 2ème étage présence d'étais dans l'angle de la cage d'escalier pour lesquels la descente de charge n'est pas respectée,

- Dégradation du plafond avec une peinture écaillée,

- Multiples fissures du plafond se profilant sur les murs,

Local du rez-de-chaussée :

- Forte odeur d'humidité,

- Stigmate d'un ancien dégât des eaux, à gauche, dans la salle du dojo,

- Tâche d'humidité sur le faux-plafond,

- Arrachement d'une partie de la contre cloison en plaques de plâtre,

- Importantes remontées d'humidité associées à de la moisissure dans le fond du local, dans l'espace des vestiaires,

Appartement du rez-de-chaussée :

- Fissurations de carreaux sur le sol à gauche en rentrant,

Appartement du 1er étage, à gauche du palier, à droite du dégagement :

- Une fissure horizontale,

- Une fissure verticale,

- Un bombement du mur,

Appartement du 1er étage, à gauche du palier, à gauche du dégagement :

- Démolitions de cloisons avec des têtes de cloisons encore suspendues et menaçant de tomber,

Appartement du 2ème étage, à droite du palier :

- Présence d'auréoles sur le faux-plafond qui menace de s'effondrer,

- Souplesse anormale du sol et fissurations des carreaux,

Appartement du 2ème étage, à gauche du palier, à droite du dégagement :

- Fissure linéaire parallèle à la façade de la rue, sur toute la longueur de la pièce principale,

Appartement du 3ème étage à gauche du palier, à gauche du dégagement :

- Logement insalubre,

- Chutes de morceaux d'enduit depuis le plancher haut,

- Fissures sur les plafonds,

- Fissures en partie haute des murs,

Appartement du 3ème étage, à droite du palier :

- Traces d'humidité et de moisissures sur le mur correspondant à la façade pignon,

Terrasse commune :

- Quelques fissures sur une partie de la façade pignon,

Appartement du 4ème étage, à droite du palier :

- Logement insalubre,

- Forte présence d'humidité et de moisissures sur les murs et le plafond,

Toiture :

- Détérioration du débord de toiture avec des tuiles en suspension,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble de l'immeuble, sauf le rez de chaussée, partie dojo.

- Neutralisation du gaz, de tous les fluides, et des réseaux sous tension.

- Interdire l'accès à la cour.

- Faire contrôler le bon écoulement de tous les réseaux souterrains sur l'ensemble de la parcelle et surtout la partie arrière.

- Vérifier et compléter l'étalement sur les conseils d'un maître d'œuvre dans la cage d'escalier et sous tous les linteaux des portes-fenêtres sur cour.

- Faire purger les tuiles de rive et d'égout côté courette et faire contrôler l'angle de la gouttière côté rue (entre la partie aval et amont du bâtiment sur bâtiment haut).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 8, rue Guinrand - 13002 MARSEILLE, à l'exception du local associatif en rez-de-chaussée, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit, à l'exception du local associatif en rez-de-chaussée, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Vérifier et compléter l'étalement sur les préconisations d'un homme de l'art dans la cage d'escalier et sous tous les linteaux des portes-fenêtres sur cour.

- Purger les tuiles de rive et d'égout côté courette et contrôler l'angle de la gouttière côté rue (entre la partie aval et amont du bâtiment sur bâtiment haut).

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00373_VDM SDI 20/030 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 12 RUE MARTIAL REYNAUD - 13016 - PARCELLE N°216908 K0191

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 5 février 2020 de Monsieur Fabrice TBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 12, rue Martial Reynaud - 13016 MARSEILLE, référence cadastrale n°216908 K0191, Quartier L'Estaque, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI LA MAIN Société Civile Immobilière, domiciliée 7 rue Notre Dame de l'Etang - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 3 février 2020 au propriétaire pris en la personne de la SCI LA MAIN Société Civile Immobilière,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Local rez-de-chaussée :

- Important dégât des eaux situé en plafond,

- Le local est dans un état vétuste,

Appartement du 1^{er} étage :

- Souplesse anormale du plancher,

Cage d'escaliers :

- Dégradation importante de la volée d'escalier et menaçante.

- Les enstages et les nez de marches sont détériorés,

- Présence d'humidité sous la 1^{er} volée d'escaliers, et réparation de fortune présentant cependant un risque de chute,

- Fissure du mur donnant sur la façade arrière, au niveau du 2^e étage,

- Plancher du WC du logement du 2^e étage instable, visible depuis les escaliers,

Façade arrière :

- La façade arrière présente une importante fissure située au deuxième étage,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation de l'ensemble des occupants,

- Interdiction d'occupation de l'immeuble,

- Interdiction d'accès à l'immeuble n°10 par le n°12,

- Etalement des volées d'escaliers,

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désignation d'un Bureau d'Etudes Techniques structure,

- Etude de confortement et/ou réfection des volées d'escaliers,

- Coupure des fluides (Eau et gaz),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 12, rue Martial Reynaud - 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 12, rue Martial Reynaud - 13016 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :
- Etaient des volées d'escaliers,

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI LA MAIN Société Civile Immobilière, domiciliée 7 rue Notre Dame de l'Etang - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 10 février 2020

N° 2020_00374_VDM SDI 12/272 - ARRÊTÉ INSÉCURITÉ IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS -173, RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE - PARCELLE 215899 H0030 - LA CABUCELLE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03494_VDM du 27 décembre 2018,

Vu le rapport de visite dressé le 21 janvier 2020 par Monsieur Hervé GIRARD, électricien expert désigné par Madame le Président du Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête, Considérant que l'immeuble sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 H0030, Quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

Lots 1 & 2 – 96 tantièmes :

Monsieur Mohammed Seghir KHADRI né le 09/02 1923 à CONSTANTINE (93) domicilié 10 avenue de la 1^{ère} armée française - 13700 MARIIGNANE, représenté par l'indivision DARI – FELLAH, 132 chemin de la NERTHE – 13016 MARSEILLE

Lot 3 – 48 tantièmes :

Madame Aurélie BOSCA épouse BARONE née le 16/04/1981 à AIX EN PROVENCE (13), domiciliée Le Monteil – 07380 JAUJAC

Lot 4 – 48 tantièmes :

Monsieur Jean Antoine MARONI né le 14/02/1924, domicilié 1 rue

Cyros – 13015 MARSEILLE

Lot 5 – 50 tantièmes :

UNICIL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ (société anonyme d'habitation à loyer modéré à conseil d'administration - SIREN n°573620754 RCS MARSEILLE – domiciliée 11 rue Armény 13006 MARSEILLE), représentée par Madame Brigitte STEINER - présidente du conseil d'administration et Monsieur Eric PINATEL - directeur général

Lot 6 – 50 tantièmes :

Monsieur Robert Gérard VICARI né le 16/02/1954 à SAINT JACQUES EN VALGODEMARD (05) et Madame Patricia Rose Geneviève GALY épouse VICARI née le 08/03/1957 à MARSEILLE (13), domiciliés 79 boulevard des Mouettes – Les Bouroumettes – 13170 LES PENNES MIRABEAU

Lot 7 – 100 tantièmes :

BABS (société civile immobilière - SIREN n° 521 111 906 RCS MARSEILLE – domiciliée 3 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Farid AZIMANI né le 06/10/1970, domicilié chemin de la Recaute – 84360 LAURIS

Lot 8 – 49 tantièmes :

EASY (société civile immobilière – SIREN n° 489 426 387 RCS MARSEILLE –domiciliée Le Murillo- 94 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE) représentée par son gérant Monsieur Gilbert NEZRI né le 27/12/1970

Lot 9 – 50 tantièmes :

C.B. (société civile immobilière – SIREN n° 431 305 671 RCS MARSEILLE –domiciliée 40 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Teddy CASTA né le 20/02/1973

Lot 10 – 48 tantièmes :

Monsieur Patrick Jean René THILL né le 01/07/1946 à MARSEILLE (13) et Madame Danielle Huguette Germaine MONTEAU épouse THILL née le 26/06/1947 à MARSEILLE (13),

domiciliés 349 chemin JEAN MOULIN – 84850 CAMARET SUR AIGUES

Lot 11 – 53 tantièmes :

Monsieur Salim DJENDI né le 21/04/1969 en ALGERIE (99) domicilié résidence Carré Lyautey, 2 rue de la Gendarmerie – 06000 NICE

Lot 12 – 51 tantièmes :

Monsieur Anthony Stéphane Marc CORTES né le 29/08/1988 à MARSEILLE (13) domicilié Les Rosiers, bâtiment L, 5 traverse des Rosiers – 13014 MARSEILLE

Lot 13 – 51 tantièmes :

AYDAN LOUIS (société civile immobilière – SIREN n° 792 459 836 RCS MARSEILLE – domiciliée 30, rue CHATEAUBRIAND 13007 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Mohamed BARKALLAH né le 01/07/1973.

Lots 14 & 15 – 102 tantièmes :

Monsieur Khalef HADJEM né le 03/08/1978 à AIT AICHA (99 ALGERIE) et Madame Oualida HADJEM née le 25/07/1984 à MARSEILLE (13), domiciliés Résidence Fenelon Raymond – bâtiment C, 17C boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE

Lot 16 – 51 tantièmes :

MENZEL (société civile immobilière – SIREN n° 509093589 RCS AIX EN PROVENCE – domiciliée 23 lotissement LES CARDELINES - 13170 LES PENNES MIRABEAU) représentée par son gérant Monsieur Fayçal SUIHLI, né le 01/04/1963.

Lot 17 – 50 tantièmes :

Monsieur James Marc Ludovic JANNET né le 22/01/1966 à TOULON (83), domicilié 3 rue Peiresc – 83000 TOULON

Lots 18 & 19 – 103 tantièmes :

Madame YEKKEN Louisa épouse HAMDY née 30/12/1961 à CASSIS (13), domiciliée allée des CYPRES – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Mandataire : agence LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE – 20, rue BAUVEAU 13001,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilière D'AGOSTINO syndic, domicilié 38, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble suite à l'arrêté de péril imminent n°2018_03494_VDM du 27 décembre 2018,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 15 janvier 2020 au Cabinet Immobilière D'AGOSTINO syndic, domicilié 38, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

- la présence de fils électriques non protégés et accessibles : interrupteurs d'éclairage des parties communes, douilles d'éclairage situées dans l'encadrement des portes de certains appartements,

- la présence de raccordements électriques en mauvais état situés dans une gaine en bois détériorée et accessible (palier 1^{er} étage côté rue),

Ces désordres présentent une menace grave et imminente par le risque de contact direct avec des fils électriques sous tension.

Considérant que le rapport de visite relève d'autres dysfonctionnements ne relevant pas d'une insécurité imminente :

- mauvais état général des installations communes de distribution d'électricité de cet immeuble, ainsi que le mauvais état d'usage et d'entretien de ces équipements dans les parties communes,
- mauvais état des installations de distribution électrique,

- absence de moyens de sécurité,

- absence d'éclairage de secours,

- absence de système de ventilation des logements d'habitation.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise susvisé, en vue de garantir la sécurité publique :

- Reprise des colonnes montantes de distribution électrique par une entreprise agréée, comprenant la vérification des sections de câbles et le plombage des coffrets répartiteurs,
- Réfection complète des installations électriques des parties communes,

- Vérification du réseau de terre de l'immeuble.

Cet immeuble nécessite une rénovation complète et totale de ses équipements électriques pour pouvoir être à nouveau considéré comme d'usage normal pour l'habitation

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires de l'immeuble sis 173 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, doivent sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayant droits), mettre fin durablement à l'insécurité des équipements communs en réalisant les travaux de réparation des dysfonctionnements suivants :

- Présence de fils électriques non protégés et accessibles : interrupteurs d'éclairage des parties communes, douilles d'éclairage situées dans l'encadrement des portes de certains appartements,

- Présence de raccordements électriques en mauvais état situés dans une gaine en bois détériorée et accessible (palier 1^{er} étage côté rue)

Ces désordres présentent une menace grave et imminente par le risque de contact direct avec des fils électriques sous tension.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 La main levée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayant droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44 et scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Immobilière D'AGOSTINO syndic, domicilié 38, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00375_VDM SDI 13/068 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 23 BOULEVARD DU VAISSEAU - 13009 MARSEILLE - PARCELLES NUMÉROS 209846 M0190 ET M0207 et 209852 D0143 et D0144

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/183/SPGR du 6 mai 2013, Vu l'arrêté de péril non imminent modificatif n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013,

Vu l'arrêté de péril non imminent modificatif n°2017_00742_VDM du 2 juin 2017,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03483_VDM du 26 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du trottoir et du stationnement le long du mur de la propriété sur une largeur de 4,20 mètres et sur une longueur égale à celle du mur prolongée de 3,70 mètres de l'immeuble sis 23, boulevard du Vaisseau - 13009 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 23, boulevard du Vaisseau - 13009 MARSEILLE, références cadastrales n°209846 M0190 et n°209846 M0207, Quartier Les Baumettes et références cadastrales n°209852 D0143 et n°209852 D0144, Quartier Sormiou, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur PALOMBO Albert domicilié 23, boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 MARSEILLE et à Madame GUEDJ Marylène, Sarah, domiciliée La Grande Remise - 11 B, avenue de Saint Louis - 83330 LE BEAUSSET ou à leurs ayants droit,

Considérant l'attestation de réception de chantier sans réserve, pour la réalisation, dans les règles de l'art, des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03483_VDM du 26 décembre 2018, établie le 31 décembre 2019 par Monsieur AMAR Jean-Louis, architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG), domicilié 108, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs (reconstruction) du mur, visé par l'arrêté n°2018_03483_VDM, de l'immeuble sis 23, boulevard du Vaisseau - 13009 MARSEILLE, attestée le 31 décembre 2019 par Monsieur AMAR Jean-Louis, architecte DPLG.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03483_VDM du 26 décembre 2018 est prononcée.

Article 3 L'accès au trottoir et au stationnement le long du mur de la propriété sur une largeur de 4,20 mètres et sur une longueur égale à celle du mur prolongée de 3,70 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Les arrêtés n°13/183/SPGR du 6 mai 2013, n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013 et n°2017_00742_VDM du 2 juin 2017 sont abrogés.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble pris en les personnes de Monsieur PALOMBO Albert domicilié 23, boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 MARSEILLE et de Madame GUEDJ Marylène, Sarah, domiciliée La Grande Remise - 11 B, avenue de Saint Louis - 83330 LE BEAUSSET,

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur le mur de la propriété et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00378_VDM sdi 14/044 - Arrêté de Main Levée de Péril Grave et Imminent - 41, rue d'Endoume - 13007 Marseille - 207835 E0216

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03313_VDM du 13 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble ainsi que des trois locaux commerciaux du rez-de-chaussée sis 41, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 41, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835 E0004, quartier Saint Victor, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 - 300/1000èmes : Mme AGOSTA Elisabeth, domiciliée 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE,

- Lot 02 - 200/1000èmes : Mme GUIEU Simone, domiciliée Résidence « LES CUQUES » BT.7 - Bd André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES,

- Lot 03 - 200/1000èmes : Société MARSEILLAISE DE GESTION, domiciliée 75, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

- Lot 04 - 150/1000èmes : Mme GUIEU Simone, domiciliée Résidence « LES CUQUES » BT.7 - Bd André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES,

- Lot 05 - 150/1000èmes : Mme AGOSTA Elisabeth, domiciliée 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13331 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de l'homme de l'art établie le 23 juillet 2019, par le bureau d'étude GD STRUCTURE domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE, certifiant que les travaux de reprise et confortement du mur, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi tout risque d'effondrement sur le jardin Saint Nicolas et la cour de l'immeuble sis 41, rue d'Endoume 13007 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de l'homme de l'art établie le 12 décembre 2019, par le bureau d'étude GD STRUCTURE domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, certifiant que les travaux de consolidation du mur de la cage d'escalier, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi l'état de fragilité des murs.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 12 décembre 2019 par le bureau d'étude GD STRUCTURE, qui permettent l'occupation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 18_03313_VDM du 13 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 41, rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin- 13331 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 11 février 2020

N° 2020_00379_VDM 20/007 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 3, RUE VACON - 1, RUE HALLE DELACROIX - 13001 - PARCELLE 201803 A0251

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1)
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_04290_VDM du 10 décembre 2019 portant l'interdiction d'occupation de l'appartement du 5^e étage droit de l'immeuble sis 3, rue Vacon – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00183_VDM du 24 janvier 2020 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 3, rue Vacon / 1, rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 17 janvier 2020 et la note complémentaire du 30 janvier 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte diplômé par le gouvernement (D.P.L.G.), expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 3, rue Vacon / 1, rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0251, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et société listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 & 4 – 106/1000èmes : Monsieur BENAYM Georges, Mardoche, domicilié 2 Allée des Peupliers – 13730 SAINT VICTORET

- Lot 2 – 9/1000èmes : SARL SERVICES PLUS (Société A Responsabilité Limitée SIREN N° 440 102 127 RCS Marseille) 3 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GUERZIZ Samir, domicilié 66 Boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE

- Lots 3, 5, 6 & 7 – 145/1000èmes : INDIVISION TERRANCLE
- Madame TERRANCLE Yvonne, Renée, domiciliée 723 Boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

- Madame TERRANCLE Isabelle, domiciliée 723 Boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

- Lot 8 – 170/1000èmes : INDIVISION DIEPPEDALLE

- Monsieur DIEPPEDALLE Jean-Pierre, domicilié 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame DIEPPEDALLE Régine, domiciliée 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame DIEPPEDALLE Michèle, domiciliée 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame PADOVAN Catherine, domiciliée Avenida Jacaranda 7 – BORMUJOS 41930 – ESPAGNE

Mandataire : Etude GOUBARD/LAVAISSIERE 114 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE

- Lot 9 – 85/1000èmes : Monsieur WALTON Denis, Alain, domicilié 1 rue Palestro – 13003 MARSEILLE

Mandataire : Ensemble Immo Gestion, 5 bis Promenade A. Millot – 04100 MANOSQUE

- Lot 10 – 75/1000èmes : Monsieur CICCOTO, domicilié 600 Route du Puy Sainte Réparate – 13090 AIX EN PROVENCE

- Lot 11 – 80/1000èmes : Madame ROUSSET Delphine, Stéphanie, Claire, domiciliée 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

- Lot 12 – 70/1000èmes : Madame GAUDRY Marie-Jeanne, domiciliée 190 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE

- Lot 13 – 75/1000èmes : Madame HNINE Sadia, domiciliée Route de l'Espinet – 84860 CADEROUSSÉ

Mandataire : Cabinet BOURGEAT, 54 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

- Lot 14 – 65/1000èmes : Monsieur BARTHELEMY Laurent, domicilié chez Madame BARTHELEMY 10 rue du 11 Août 1944 – 13500 MARTIGUES

- Lot 15 – 65/1000èmes : Monsieur DEHORTER Eric, domicilié 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

- Lot 16 – 55/1000èmes : Madame EL MEDDEB Jihane, domiciliée 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2/4 rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE,
Considérant l'évacuation des occupants de l'appartement du 5^e étage droit de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 6 décembre 2019,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 24 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 14 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet D' AGOSTINO, syndic,

Considérant le rapport et la note complémentaire susvisés, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façades (balcons, volets, anciennes protections des stores) :

- Éléments instables sur la façade sur la rue Halle Delacroix, spécialement sur la dalle du balcon du dernier étage et les deux volets posés en brise soleil.

- Éléments constitutifs des appuis de fenêtres instables sur les deux façades.

- Éléments d'enduit menaçant de tomber sur la rue.

- Éléments bois de l'ex-protection des bâches situés en RdC instables.

- Un volet sur la rue Vacon menace de tomber.

Cage d'escalier et parties communes :

Le hall d'entrée présente :

- Les trois marches d'accès à la porte de l'escalier du sous-sol qui sont déstructurées.

- Le mur d'échiffre fort abîmé.

La première volée d'escalier est prête à s'effondrer, mais cinq états et des madriers ont été posés provisoirement en renfort.

L'escalier d'accès aux caves n'est pas utilisable par la présence des états.

Le palier du 5ème étage présente :

- Des traces de dégâts des eaux.

Les combles n'ont pas pu être visités.

Les caves n'ont pas pu être visitées.

Appartement du 5^e étage droit :

Séjour :

Le plafond en canisse plâtrée présente un ventre inquiétant et menace de s'effondrer.

Le mur mitoyen côté rue d'Aubagne présente trois fissures situées entre la fenêtre et les conduits de cheminée.

Le plancher bas :

- Devant la porte-fenêtre côté mitoyen, un sondage dont le bois d'enfustage est pourri par les parasites.

- Devant la porte-fenêtre côté rue Halle Delacroix, le revêtement de sol est déstructuré et soulevé sur une longueur d'environ 1,50m.

- L'ensemble du plancher a un dévers vers l'intérieur de l'appartement.

Le balcon présente un revêtement de sol repris en plusieurs endroits.

Cuisine :

Le plafond en canisse plâtrée est fissuré.

Le mur de façade présente :

- Une fissure en remontée jusqu'au plafond dans l'angle supérieur gauche de la portefenêtre.

- Une fissure verticale démarrante du plafond de l'angle de la cloison avec le séjour et se retournant à l'horizontale jusqu'à la portefenêtre à la moitié de la hauteur de la pièce.

Le balcon présente un revêtement de sol repris en plusieurs endroits.

Chambre :

Le plafond en canisse plâtrée est fissuré en plusieurs endroits.

Le mur de façade présente :

- Une fissure horizontale en cueillie du plafond.

Le plancher bas est bien déformé et en cours d'effondrement.

Le balcon présente :

- Un revêtement de sol repris en plusieurs endroits.

- Un volet posé à plat sur une structure précaire en guise de brise soleil avec un risque probable de chute.

Salle de bains :

Le plancher bas est en pente.

WC :

La cloison du fond présente une fissure verticale avec la paroi de la cage d'escalier.

Les murs présentent un décollement généralisé des revêtements muraux en faïence.

Hall/couloir :

Le plancher bas est en pente dans le sens de la Salle de bains vers le séjour.

Appartement du 5^e étage gauche :

Séjour :

Le plancher bas présente un dévers de la façade vers l'intérieur de l'appartement et plus particulièrement vers la cage d'escalier.

Cuisine :

Le plancher bas présente un dévers vers l'évier.

Chambre :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Deux fissures.

- Un creux en son centre peut-être dû à la suppression d'une rosace.

Le plancher bas est en pente avec une déstructuration des tomettes à l'entrée de la pièce sur 1,50m² environ.

Appartement vacant du 4^e étage droit :

Séjour :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Deux fissures perpendiculaires à la façade.

- Deux sondages effectués par le BET BERTOLI-GIMOND.

- La poutre du plancher haut fendue.

Les murs présentent :

- Une fissure horizontale sur le mitoyen de la façade côté rue d'Aubagne aux conduits de cheminée.

- Une fissure verticale en linteau de la fenêtre côté coin cuisine.

- Des volets en mauvais état.

Le plancher bas présente :

- Des déformations du revêtement de sol.

- Une pente prononcée.

Cuisine :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente :

- Des déformations du revêtement de sol.

- Une pente prononcée.

Chambre :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Deux sondages effectués par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente :

- Des déformations du revêtement de sol.

- Une pente prononcée.

Salle de bain :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas est en pente vers le mur mitoyen.

Appartement du 4^e étage gauche :

Séjour :

Le plancher bas présente :

- Un écart d'environ 2,5cm de haut entre la plinthe et le revêtement de sol le long de la façade sur rue.

- Une pente générale également dans le sens couloir vers la façade.

- Une déstructuration du revêtement de sol en tomette devant la porte-fenêtre.

Salle de bains :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Une fissure parallèle à la cour.

WC :

Le plancher bas est en pente.

Hall/couloir :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Une fissure en biais.

Le plancher bas présente :

- Une pente dans le sens de l'entrée vers la façade.

- Un creux vers l'entrée.

Appartement vacant du 3^e étage gauche :

Séjour :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le mur de façade sur la rue Halle Delacroix présente :

- Une fissure verticale d'arrachement de la cloison avec la façade.

- Une fissure horizontale en cueillie du plafond de la façade.

Le plancher bas présente un dévers vers la façade.

Chambre :

Le plancher bas présente sur son revêtement de sol une fissure en L partant de l'entrée de la pièce jusqu'au centre de la pièce pour tourner et finir vers la cheminée.

Cuisine :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND le long de la cloison de la salle de bains.

Salle de bains :

Le plancher bas présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND le long de la cloison de la salle de bains.

- Une pente.

WC :

Le plancher bas présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND sous la cloison de la cage d'escalier.

Hall/couloir :

Le plafond en canisse plâtrée présente des fissures.

Le plancher bas présente :

- Deux fissures perpendiculaires à la cage d'escalier.

- Un revêtement de sol en tomettes en pente.

Appartement du 3^e étage droit :

Séjour :

Le faux-plafond en plâtre sur Nergalto présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Les murs présentent :

- Quatre fissures sur la paroi de la cage d'escalier.

- Une fissure horizontale en cueillie du plafond de la première fenêtre jusqu'au mur mitoyen côté de la rue Vacon.

- Une fissure en biais sur l'allège de la fenêtre.

- Volet en mauvais état menaçant de tomber et de blesser les passants.

Le plancher bas présente :

- Un revêtement en linoléum qui empêche de voir le support. Nous notons des déformations sous ce revêtement.

Cuisine :

Le faux-plafond en plâtre sur Nergalto présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente :

- Un revêtement carrelé en pente.

Dégagement :

Le plancher bas présente une pente généralisée.

Appartement du 2ème étage gauche vacant :

Séjour :

Le plafond présente :

- Des traces de dégâts des eaux.

- Une fissure horizontale en cueillie du plafond.

Les murs présentent :

- Une fissure verticale sur le doublage du mur mitoyen située à 60cm de la cloison de la salle de bains.

Le plancher bas présente :

- Une pente générale vers la façade.

- Quatre fissures parallèles à la façade.

Chambre :

Les murs présentent :

- Une fissure verticale en imposte de la porte.

Le plancher bas présente :

- Une pente généralisée.

- Une grande fissure sur le revêtement en tomette.

Cuisine :

Le faux-plafond en dalles minérales présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

- Un étalement de la structure.

Le plancher bas présente une pente en direction de l'entrée.

Salle de bain :

Le plafond présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

- Un étalement de la structure.

Couloir :

Le plancher bas présente une pente.

Appartement du 2° étage droit :

Séjour :

Le plafond en canisse plâtrée présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente une pente dans le sens de la façade vers le couloir.

Chambre :

Les murs présentent :

- Une fissure verticale à la jonction de la façade et des conduits de cheminée.

- Une fissure en escalier sur la cloison de la salle de bains.

- Une fissure verticale dans l'angle de la fenêtre et du mur mitoyen.

Le plancher bas présente une pente.

Cuisine :

Le plafond présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Le plancher bas présente une pente généralisée.

Salle de bains :

Le plafond présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

Les murs présentent :

- Une fissure horizontale sur la paroi de la courette.

Couloir :

Le plancher bas présente une pente généralisée.

Appartement du 1er étage (ancien bureau) :

Accueil :

Le plafond présente :

- Un sondage effectué par le BET BERTOLI-GIMOND.

- Une mise en place d'étais.

- Pièce partiellement visitée à cause de l'encombrement,

Pièce située sur le mitoyen avec le 3 rue Halle Delacroix :

- Une fissure verticale entre la façade et le conduit de cheminée.

Au rez-de-chaussée, se situent trois lots correspondant à des magasins :

A gauche de l'entrée le magasin est vacant :

La salle de vente présente :

- Une série de trois étais.

- Une fuite sur l'évacuation générale des E.U. et E.V. de l'immeuble.

- Une trappe permettant en principe de descendre au niveau R-1. La trappe métallique est trop lourde pour l'ouvrir et le sous-sol est inondé par les eaux d'infiltrations.

Considérant le rapport et la note complémentaire susvisés, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un bureau de maîtrise d'œuvre et d'un BET structure pour effectuer les sondages, la vérification et définir la réparation des planchers bas des étages.

- Renforcement de la première volée de l'escalier.

- Pose d'étais dans certains appartements et dans le local du rez-de-chaussée situé rue Vacon.

- Evacuation et interdiction d'occuper de l'ensemble des appartements, caves et magasins de l'immeuble jusqu'à la levée du péril.

- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) des appartements et des magasins.

- Interdire de louer les appartements et le magasin vacant.

- Interdire l'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée.

- Reloger l'ensemble des locataires de l'immeuble.

- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages, la vérification et la réparation des planchers des étages et du rez-de-chaussée.

- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités.

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés.

- Reprendre les embellissements abîmés durant les travaux.

Considérant l'attestation de purge des façades donnant sur la rue Vacon et sur la rue Halle Delacroix, établie le 5 février 2020, par M. Valéry CHADAY, architecte D.P.L.G., domicilié 19, rue de la République - 13002 MARSEILLE, certifiant que la purge a bien été réalisée et permet d'assurer la sécurité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble et les locaux en rez-de-chaussée sis 3, rue Vacon / 1, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble et des locaux en rez-de-chaussée interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 Les accès à l'immeuble et aux locaux en rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Vérifier et compléter les étalements des planchers de l'ensemble de l'immeuble et de la première volée d'escaliers selon les préconisations d'un homme de l'art,

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits,

la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les arrêtés municipaux n°2019_04290_VDM du 10 décembre 2019 et n°2020_00183_VDM du 24 janvier 2020 sont abrogés.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2/4 rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements et des commerces interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 11 février 2020

N° 2020_00380_VDM SDI 18/171 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 4 RUE PYTHEAS - 13001 - 201804 B0382

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6, ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation (Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02930_VDM du 14 novembre 2018,

Considérant que l'immeuble sis 4, rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201804 B0382, Quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droit ;

- Lot 01 - 58/1000èmes : Madame HONNORE Lucienne sous tutelle de Monsieur HONNORE V. ou M., domicilié 11, Parc Saint Loup - 13600 LA CIOTAT ;

- Lots 02 & 03 - 48/1000èmes : Monsieur HONNORE Raymond, Marc, Antoine, né le 14 juillet 1929 à La Ciotat, sous tutelle de Madame GALLAND Christelle, domiciliée BP 81344 - 13784 AUBAGNE CEDEX ;

- Lot 04 - 18/1000èmes : SCI BEAUVAU PYTHEAS (Société Civile Immobilière SIREN N° 383 622 941 RCS Marseille) domiciliée 20, traverse de la Buzine - 13011 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur PERDEREAU Marc, né le 21 mars 1964 à Marseille, domicilié 169, rue Paradis - 13006 MARSEILLE ;

- Lots 05 & 06 - 164/1000èmes : SCI SABATER (Société Civile Immobilière SIREN N° 421 571 639 RCS Marseille) domiciliée 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 - 13007 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur SABATER Frédéric, Roland, Franck, né le 17 novembre 1962 à Marseille, domicilié 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 - 13007 MARSEILLE ;

- Lot 07 - 87/1000èmes : SCI STEFIMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 732 065 RCS Marseille) domiciliée 14, boulevard Notre Dame - 13011 MARSEILLE, représentée par son gérant Madame SERRE Michèle, née le 18 août 1952 à Marseille, domiciliée 58, avenue André Zenati - Résidence le Lapin Blanc - Bat. A1 - 13008 MARSEILLE ;

- Lot 08 - 77/1000èmes : Monsieur DAI Mingyang, né le 30 août 1951 en Chine, et Madame ZHOU Moyi, épouse DAL, née le 6 avril 1953 en Chine, domiciliés 68, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison - 92500 RUEIL MALMAISON ;

- Lot 09 - 78/1000èmes : Monsieur MIMOUNI Joseph, Youssef, né le 20 décembre 1954 à l'étranger, domicilié Collège Gibraltar - 37, traverse Gibraltar - 13014 MARSEILLE ;

- Lot 10 - 71/1000èmes : Madame BAHLOUL Shirley, Félicie, épouse PEPIN, née le 9 janvier 1954 en Algérie, domiciliée 92, boulevard Mireille Lauze - 13010 MARSEILLE ;

- Lot 11 - 74/1000èmes : Monsieur DUCOS Yann, Gabriel, Nicolas, né le 22 avril 1971 à Tarbes, domicilié Quartier Les Barthes - chemin de Haget - 65190 BEGOLE ;

- Lot 12 - 66/1000èmes : Madame GALLET Maryse, Léone, épouse KISS née le 9 septembre 1943 à Saint Denis (93), domiciliée Lotissement le Clos de Poggio - chemin rural de La Pounche - 13013 MARSEILLE ;

- Lot 13 - 70/1000èmes : Madame KORHILI Hakima, née le 22 février 1959 au Maroc, domiciliée 19, avenue Noël Coll - 13011 MARSEILLE ;

- Lot 14 - 63/1000èmes : Madame THIRIEZ Nathalie, Marie, épouse LIETAR, née le 21 février 1956 à Lille, domiciliée Lieu Dit Prat Bourdin - Le Plan de la Tour - 83120 SAINTE MAXIME ;

- Lot 15 - 66/1000èmes : Madame CADILHAC Anne, Claude, Marie, née le 4 juin 1963 à Montpellier, domiciliée 136, rue de Charonne - 75011 PARIS ;

Mandataire : GESTION REMY GAUDEMARD, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'analyse structurelle du bâti suite à diagnostic visuel établie en décembre 2019 par Monsieur SAN JOSE Jean-Claude, président du Bureau d'Etudes Technique Ingénierie Calculs Béton Armé Métal (BET ICBAM), SIREN N° 813 255 189 R.C.S. DRAGUIGNAN, domicilié Colle de Gauthier - 83860 NANS-LES-PINS, constatent les pathologies suivantes :

Diagnostic du BET ICBAM suite à une visite partielle de l'immeuble ;

Les Façades sur rue :

- Les deux façades sur rue Pythéas et sur rue Beauvau sont sinistrées et présentent des dommages.

- Risque de décrochements d'éléments maçonnés très important.

- Dans l'équilibre global de l'ouvrage, l'angle formé par les deux façades risque de céder.

- Risque d'effondrement d'une partie de l'immeuble.

Considérant que l'analyse structurelle du bâti suite à diagnostic visuel établie en décembre 2019 par Monsieur SAN JOSE Jean-Claude, président du BET ICBAM, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- Le périmètre de sécurité mis en place sur les rues ne paraît suffisant.

- Il est nécessaire dans l'urgence, de monter des échafaudages sur les deux rues perpendiculaires afin de :

- Sonder les deux façades,
- Décroûter tous les enduits non adhérents aux maçonneries,
- Reboucher tous les vides dans les maçonneries,
- Tiranter l'angle Beauvau / Pythéas sur plusieurs niveaux,
- Tiranter éventuellement suivant le dévers de façade, vers l'intérieur des refends maçonnés existants afin de redonner une homogénéité globale à l'ouvrage,
- Reprendre les saillies, corniches, appuis de fenêtres, etc.

Les travaux devront être exécutés par une entreprise ayant de sérieuses références et assistée par un bureau d'étude technique et/ ou un architecte.

Considérant que les fiches de rendu Diagnostic de Bâtiments, établies les 17 décembre 2019 (première visite) et 16 janvier 2020 (seconde visite), par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), constatent les pathologies suivantes : Diagnostic du CSTB uniquement basé sur les constatations faites sur les façades visibles de la rue Pythéas et rue Beauvau (première visite) et à la visite de la moitié des appartements à différents étages ainsi que du local commercial situé 7 rue Beauvau (seconde visite).

- Risque d'effondrement total ou partiel du bâtiment à court terme (suspicion de péril imminent) 4 rue Pythéas.

Façade rue Beauvau :

- Fissures de façade diagonales sur l'ensemble des étages synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur adjacent au 7 rue Beauvau,
- Malgré la purge des éléments en façade, il reste de nombreux blocs avec de larges fissures au niveau des linteaux présentant une stabilité partielle.

Façade rue Pythéas :

- Nombreuses fissures diagonales synonyme d'un mouvement vertical descendant de la façade côté rue Beauvau,
- Nombreuses fissures verticales et diagonales à la jonction avec le 14 place Général de Gaule synonymes d'un mouvement différentiel vertical entre les deux bâtiments.

Intérieur :

- Défaut d'horizontalité important des marches d'escalier. L'inclinaison constatée confirme le mouvement vertical descendant du mur adjacent au 7 rue Beauvau. Il y a une présomption d'augmentation de ce déplacement vertical du côté du centre d'îlot.
- Certaines marches ont été reprises récemment (enduit récent sur certaines parties du limon de l'escalier sans reprise de l'horizontalité des marches) sans que le détail des travaux n'aient pu être communiqué.

- Présence de fissures diagonales sur le mur porteur côté rue Pythéas au rez-de-chaussée confirmant les mouvements différentiels identifiés sur les façades. Les fissures ont été rebouchées récemment (environ 4 mois) et se sont déjà réouvertes.

Considérant que les fiches de rendu Diagnostic de Bâtiments, établies les 17 décembre 2019 (première visite) et 16 janvier 2020 (seconde visite), par le CSTB, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisent les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- Nécessité de mener en urgence des investigations sur les fondations (confirmée par la seconde visite) en vue d'identifier la manière dont est organisé le système de fondations du bâtiment. Dans le cas d'une fondation sur pieu fortement dégradé, l'état des façades laisse présager une dégradation de la quasi-totalité des pieux et il y aurait alors nécessité à entreprendre urgemment des travaux de reprise en sous-oeuvre.

- Élargir le périmètre de sécurisation d'environ 3 mètres en direction des avoisinants, alors qu'actuellement il s'arrête au droit des murs mitoyens.

- Mettre en place des dispositifs de prévention des chutes de blocs des linteaux.

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté de péril imminent n°2018_02930_VDM du 14 novembre 2018 :

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L.511 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'article 4 de l'arrêté de péril n° 2018_02930_VDM du 14 novembre 2018 concernant les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité publique est complété et modifié comme suit :

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mettre en place des dispositifs de prévention des chutes de blocs des linteaux, sur les préconisations d'un homme de l'art,
- Remplacer l'actuel système de recueil par un système plus solide avec fermeture de ce dispositif sur les retours contre les façades.

Article 2 Le périmètre de sécurité existant, installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir, du stationnement (rue Beauvau) et d'une partie de la voirie (rue Pythéas) le long des façades de l'immeuble sur une largeur de 4 mètres, doit être élargi d'environ 3 mètres en direction des avoisinants, le long des façades des bâtiments mitoyens et fermé en bouts, selon les pointillés du schéma figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre, ainsi modifié, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble mettant fin à tout péril.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, qui devra en informer les copropriétaires.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 11 février 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_00126_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bache publicitaire en réalisation concertée - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille - Société JC DECAUX

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2020/01 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur « McArthur Glen »

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre Clavel, est autorisée à installer à une toile murale au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170,15 mètres carrés couvrant la totalité de la façade, éclairée par 4 spots lumineux par le bas (dimensions : longueur 13,16 m x hauteur 12,93 m)

Représentation d'une femme en robe avec un chien en laisse, en noir et blanc sur fond blanc.

Texte : « Marseille, on n'attend que vous ! Grandes marques, restos et animations à 50 minutes d'ici » plus logo de l'annonceur en bleu, blanc et rouge.

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée du 05 février 2020 au 31 décembre 2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 63,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 16 janvier 2020

N° 2020_00287_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - bus de l'emploi/opération Emploi du Département - conseil départemental 13 - place Henri Verneuil - 6 février 2020 - F20200030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville
 Vu l'arrêté N°2020_00159_VDM du 21 janvier 2020, relatif à l'organisation Bus de l'emploi,
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 31 janvier 2020 par : Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,
 Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,
ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_00159_VDM du 21 janvier 2020, relatif à l'organisation Bus de l'Emploi, est modifié comme suit : le stationnement du Bus du Conseil Départemental 13 est supprimé. Montage du chapiteau/barnum : le 5 février 2020 de 6h à 20h. Démontage du chapiteau/barnum : le 6 février 2020 dès la fin de la manifestation.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 3 février 2020

N° 2020_00299_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue du Vallon 13011 Marseille - MRTT SAS - Compte n°97792 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2020/234 déposée le 23 janvier 2020 par MRTT SAS domiciliée Quartier Plaine Ouest Route de Lascours 13360 Roquevaire,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 11 rue du Vallon 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MRTT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en enrobement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 8 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue sur la voie.

L'installation d'une benne à cet endroit est impossible.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97792
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00300_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 2 & 6 rue du Théâtre Français 13001 Marseille - Théâtre du Gymnase - Compte n°97789 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/145 déposée le 16 janvier 2020 par Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & BERNARDINES domicilié 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & BERNARDINES est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00376P0 en date du 12 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 avril 2019,

Considérant la demande de pose de deux palissades au 2 & 6 rue du Théâtre Français 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & BERNARDINES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les palissades seront autorisées à être installées à partir du 16 mars 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier aux dimensions suivantes :

* 2 rue du Théâtre Français :

Longueur 18,75 m, hauteur 3,10 m, saillie 3,74 m.

* 6 rue du Théâtre Français :

Longueur 4,99 m, hauteur 3,10 m, saillie 3,75 m.

Passage piétons maintenu devant les dispositifs.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,85€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation intérieure et remise en l'état des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97789

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00301_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 116 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - Madame ALIMMI - Compte n°97787 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/209 déposée le 22 janvier 2020 par Madame Marlène ALIMMI domiciliée 116 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Marlène ALIMMI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01014P0 en date du 21 juin 2019,

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 116 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marlène ALIMMI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97787

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00302_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 27 rue Camille Desmoulins & rue Raymond Roux 13009 Marseille - Monsieur MOREIRA - Compte n°97793 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/291 déposée le 29 janvier 2020 par Monsieur Antonio MOREIRA domicilié 71 rue Borde 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 27 rue Camille Desmoulins & rue Raymond Roux 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Antonio MOREIRA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

* Côté 27 rue Camille Desmoulins :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 10 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 7 m. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

* Côté rue Raymond Roux (en face du n°75):

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97793

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00303_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 92 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame LABRY - Compte n°97786 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/226 déposée le 23 janvier 2020 par Madame Céline LABRY domiciliée 92 boulevard Longchamp 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Céline LABRY est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02788P0 en date du 23 décembre 2019,

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, et ses prescriptions en date du 15 novembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 92 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Céline LABRY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,55 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame

l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97786

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00304_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Monsieur TIGHILT MEDJID - Compte n°97797 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/256 déposée le 27 janvier 2020 par Monsieur TIGHILT MEDJID domicilié 8 Lotissement La Louise Chemin Lucien Olive 13190 Allauch,

Considérant la demande de pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à Monsieur TIGHILT MEDJID. Date prévue d'installation du 07/02/2016 au 07/03/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire.

L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le Pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'engins encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97797

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00305_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue Forest 13007 Marseille - Madame KESTER - Compte n°97798 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/296 déposée le 29 janvier 2020 par Madame Irène KESTER domiciliée 19 rue Forest 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 20 rue Forest 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 rue Forest 13007 Marseille est consenti à Madame Irène KESTER.

Date prévue d'installation du 03/02/2020 au 06/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, devant le n°20 de la rue Forest.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97798

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00306_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 88 rue Consolat 13001 Marseille - BATI FACADE - Compte n°97788 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/219 déposée le 22 janvier 2020 par BATI FACADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que BATI FACADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02485P0 en date du 22 novembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 novembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une poulie de service au 88 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI FACADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,64 m.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étancha afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97788
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00307_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 9 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - SOCIETE PRADEX - Compte n°97791 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/258 déposée le 27 janvier 2020 par Société PRADEX domiciliée 36 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 13 rue du Docteur Escat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société PRADEX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une reprise des arrêtes et ouvertures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un

délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97791
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00308_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Farjon 13001 Marseille - SCI H IMMO - Compte n°97790 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/271 déposée le 28 janvier 2020 par H IMMO SCI domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que H IMMO SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01625PO en date du 26 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par H IMMO SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : 8 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97790

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00309_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 141 rue Consolat 13001 Marseille - Monsieur PACROS - Compte n°97785 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/206 déposée le 22 janvier 2020 par Monsieur Fabrice PACROS domicilié 22 avenue du Château 91450 Etioilles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Fabrice PACROS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01261P0 en date du 28 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une poulie de service et une échelle, au 141 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Fabrice PACROS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 0,85 m. Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97785

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00310_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Daumier 13008 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°97794 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 19 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/283 déposée le 29 janvier 2020 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 23 rue Daumier 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet AURIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97794
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00311_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 113 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13001 Marseille - Monsieur PACROS - Compte n°97784 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/207 déposée le 22 janvier 2020 par Monsieur Fabrice PACROS domicilié 22 avenue du Château 91450 Etiolles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Fabrice PACROS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01262P0 en date du 28 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 113 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Fabrice PACROS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,02 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97784

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00312_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard National - angle boulevard Longchamp 13001 Marseille - ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER - Compte n°97783 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/166 déposée le 17 janvier 2020 par ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER domiciliée 3 cours Joseph Thierry BP 48 13191 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01082PO en date du 7 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 mai 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°010520,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 boulevard National – angle boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté boulevard National :**

Longueur 16 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,97 m.

Le passage piétons devant et sous/devant l'échafaudage.

* **Côté boulevard Longchamp :**

Longueur 15 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,55 m.

Le passage piétons devant et sous/devant l'échafaudage.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection divers.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97783

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00313_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47 rue de la Concorde 13009 Marseille - Madame SEVE - Compte n°97796 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/233 déposée le 23 janvier 2020 par Madame Delphine SEVE domiciliée 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille est consenti à Madame Delphine SEVE. Date prévue d'installation du 07/02/2020 au 21/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules face au 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97796

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00314_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie le Tramway - 95 La Canebière 13001 - Go Marseille Sarl - compte n° 47977/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/310 reçue le 31/01/2020 présentée par GO MARSEILLE SARL, représentée par ACHIR Salem, domiciliée 95 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE LE TRAMWAY 95 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société GO MARSEILLE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 95 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 23 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 47977/01

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00315_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 54 rue Saint Sébastien 13006 Marseille - SAJ SARL - Compte n°97781 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2123-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/277 déposée le 28 janvier 2020 par SAJ SARL domiciliée 143 boulevard Paul Claudel 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 143 boulevard Paul Claudel 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAJ SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Ce dispositif sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Ce dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Ce dispositif reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

La benne sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un remplacement de la gouttière et volets bois.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97781

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00316_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 80 rue Nationale 13001 Marseille - RENOV MG & CONSTRUCTION SARL - Compte n°97780 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/295 déposée le 29 janvier 2020 par RENOV MG & CONSTRUCTION SARL domiciliée 15 rue du Millepertuis 13012 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 80 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 80 rue Nationale 13001 Marseille est consenti à RENOV MG & CONSTRUCTION SARL. Date prévue d'installation du 01/02/2020 au 01/05/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97780

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00318_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissade dans le cadre de travaux de surélévation d'une maison de ville - Angle boulevard Barbès / boulevard Truphème 14e arrondissement - Monsieur Mathieu HERNANDEZ - Compte N° 97806

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 5 février 2020 par Monsieur Mathieu HERNANDEZ, domicilié 395 route de Gréasque à Mimet (BdR),

Considérant que Monsieur Mathieu HERNANDEZ est titulaire d'un arrêté de permis de construire PC 013055 18 00457PO du 05 octobre 2018,

Considérant la demande de pose de palissade angle boulevard Barbès / boulevard Truphème à Marseille 14^e arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade sise angle boulevard Barbès / boulevard Truphème à Marseille 14^e arrondissement est consenti à Monsieur Mathieu HERNANDEZ, pour des travaux de surélévation d'une maison de ville.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il

pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Barbès : Boulevard Truphème :

Longueur : 10,00m 10,00m

Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins

Saillie : 4,00m 2,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, sera installée une benne (2mX3m). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97806

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00320_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concertée - 81 boulevard de Plombières 3ème arrondissement Marseille - Clear Channel

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2020/02 présentée par la société CLEAR CHANNEL en vue d'installer une toile tendue au n° 81 Boulevard de Plombières 13003 Marseille au profit de l'annonceur « Conseil Départemental 13 »

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CLEAR CHANNEL dont le siège social est situé : 4 place des Ailes 92100 Boulogne-Billancourt représentée par Monsieur Stéphane Gaffori, est autorisée à installer à une toile murale au n° 81 Boulevard de Plombières 13003 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 428 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : longueur 15,85 m x hauteur 27,00 m)

Représentation d'un véhicule blanc et d'une borne électrique verte. Fond bleu et blanc, texte bleu.

Texte : « Agenda environnemental – 5000 € pour l'achat d'un véhicule électrique. Et si vous passiez à l'électrique ? Département 13.fr ». Texte indiquant les conditions et les logos du Conseil Départemental 13 et Aix-Marseille Métropole.

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur

production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée du 25 mars 2020 au 25 septembre 2020.

Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 L'affiche et le dispositif seront exonérés de la TLPE conformément à l'article L 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit l'exonération des supports dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale. En l'espèce, le message à caractère institutionnel et environnemental, émane d'une collectivité territoriale, et vise à promouvoir les déplacements propres, conformément à ses missions.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00321_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - remise de décorations - DDSP 13 - esplanade Jean Paul II - 14 février 2020 - f202000132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 février 2020 par : la Direction Départementale de la Sécurité Publique des BdR, domiciliée au : 2 rue du commissaire Becker - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Luc-Didier Mazoyer Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la cérémonie de remise de décorations du 14 février 2020 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Jean-Paul II, le dispositif suivant :

une sonorisation, un pupitre et un kakémono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : la 14 février 2020 de 6h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie de remise de décorations, par : la Direction Départementale de la Sécurité Publique des BdR, domiciliée au : 2 rue du commissaire Becker - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Luc-Didier Mazoyer Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00323_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Brasserie - 412 av de Mazargues 13008 - Le Turf Sarl - compte n° 41776

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement 2017/1050 en date du 05/09/2017, délivrée à la société LE TURF SARL représentée par Monsieur LAMBERT Alain titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour des terrasses, au droit du commerce sis Brasserie 412 av du Mazargues 13008 Marseille compte n° 41776

Considérant les travaux de réfection de la place Léopold Bavarel 13008 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

ARRETONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2017/1050 accordée à la société LE TURF SARL représentée par Monsieur LAMBERT Alain pour l'occupation de terrasses est suspendue à compter du début des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00325_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Module - 77 rue Curiol 13001 - Ville de Marseille - Direction Générale Adjointe à la Sécurité - Direction de la Logistique de Sécurité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 05/02/2020 présentée par VILLE DE MARSEILLE – DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA

SECURITE – DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DE SECURITE – SERVICE GARDIENNAGE ET TELESURVEILLANCE domiciliée 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 77 rue Curial 13001 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La VILLE DE MARSEILLE – DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE – DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DE SECURITE – SERVICE GARDIENNAGE ET TELESURVEILLANCE, est autorisée à installer un module face au 77 rue Curial 13001 Marseille sur la chaussée. Ce module servira de base pour une société de gardiennage qui sera amenée à rester sur le site H24.
SUPERFICIE : 15 m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00326_VDM Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion Pizza - Pizza des 2 Amis - compte n° 44100/02

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu la demande 23/12/2019 présentée par la société PIZZA DES 2 AMIS SAS, domiciliée

52 bd de la Pomme 13011 Marseille sollicitant l'autorisation d'installer un CAMION PIZZA sur un emplacement public

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille autorise la société PIZZA DES 2 AMIS SAS, immatriculée au registre du Commerce sous le n° 878 684 919, demeurant au 52 bd de la Pomme 13011 Marseille à installer un CAMION PIZZA de marque Renault, immatriculé CQ-369-PF, pour exercer une activité de vente de pizzas selon la programmation ci-après,

Lundi : de 10h00 à 14h00 : angle rue Alfred Curtel/ rue Louis Tousard d'Oblec 13010

de 17h00 à 22h00 : tse de la Gaye/résidence Château Sec 13009

Mardi : de 10h00 à 14h00 : angle rue Alfred Curtel/rue Louis Tousard d'Oblec 13010

de 17h00 à 22h00 : ch Colline St Joseph/allée des Pins 13009

Mercredi : de 10h00 à 14h00 : angle rue Alfred Curtel/rue Louis Tousard d'Oblec 13010

de 17h00 à 22h00 : 83 bd du Redon/résidence de la Rouvière 13010

Jeudi : de 10h00 à 14h00 : angle rue Alfred Curtel/rue Louis Tousard d'Oblec 13010

de 17h00 à 22h00 : 83 bd du Redon/résidence de la Rouvière 13009

Vendredi : de 10h00 à 14h00 : angle rue Alfred Curtel/ rue Louis Tousard d'Oblec 1300

de 17h00 à 22h00 : tse de la Gaye/résidence Château Sec 13009

Samedi : de 10h00 à 14h00 angle rue Alfred Curtel/rue Louis Tousard d'Oblec 13010

de 17h00 à 22h00 : ch de la Colline St Joseph/allée des Pins 13009

Dimanche et jours fériés : 17h00 à 22h00 : ch de la Colline St Joseph/allée des Pins 13009

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société PIZZA DES 2 AMIS SAS, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 44100/02

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00336_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Saint Pierre 13006 Marseille - DI RAFFAELLO SAS - Compte n°97815 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération de conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/358 déposée le 4 février 2020 par DI RAFFAELLO SAS domiciliée 23 rue du Docteur Guérin 83210 Toulon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DI RAFFAELLO SAS est titulaire d'un arrêté de péril imminent n°2019_00224_VDM en date du 21 janvier 2019,

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 19 03141PO en date du 27 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Saint Pierre 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DI RAFFAELLO SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,46 m, hauteur 15,04 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,05 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97815
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00337_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 185 rue Ferrari - angle 68 rue Louis Astruc 13005 Marseille - Entreprise MATHIEU SARL - Compte n°97812 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/331 déposée le 3 février 2020 par Entreprise MATHIEU SARL domiciliée 52 rue Espérandieu 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Entreprise MATHIEU SARL est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01472P0 en date du 25 juin 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie et d'une benne au 185 rue Ferrari – angle 66 rue Astruc 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise MATHIEU SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté rue Louis Astruc :**

Longueur 17,50 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

* **Côté Angle rue Louis Astruc et Ferrari :**

Longueur 9 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

* **Côté rue Ferrari :**

Longueur 13 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97812
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00338_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 91 rue Charras 13007 Marseille - Monsieur TIMSIT - Compte n°97811 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/292 déposée le 29 janvier 2020 par Monsieur Jean David TIMSIT domicilié 91 rue Charras 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 91 rue Charras 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean David TIMSIT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 2 m, hauteur 8,50 m, trottoir 2 m, passage restant pour la circulation des piétons 1,50 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, soit 3,50 m, il aura une saillie de 1 m.

Il sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage.

Le dispositif sera entouré d'un filet de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7: La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97811

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00339_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 416 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille - Centre Hospitalier Régional de Marseille - Compte n°97810 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 mai 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/357 déposée le 4 février 2020 par Centre Hospitalier Régional de Marseille domicilié 80 rue Brochier 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Centre Hospitalier Régional de Marseille est titulaire d'un arrêté n°T2000517 et ses prescriptions du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 416 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Centre Hospitalier Régional de Marseille lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m . Largeur du trottoir 1,50 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une sécurisation du mur de soutènement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97810
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00340_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudage - 29 rue du Musée 13001 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°97809 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 19 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/15 déposée le 7 janvier 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD domiciliée 1 Place Saint Eugène 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier et d'un échafaudage de pied au 29 rue du Musée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 12 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur, et sera installé dans l'emprise de la palissade.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.

Il sera, en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection charpente et couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97809

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00341_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue de la Loubière 13006 Marseille - JAR RÉNOVATION - Compte n°97805 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/247 déposée le 27 janvier 2020 par JAR RÉNOVATION domiciliée 44 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 rue de la Loubière 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par JAR RÉNOVATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 12 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une révision de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97805

Fait le 6 février 2020

N° 2020_00342_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12B rue Léon Lagrange 13014 Marseille - Les Compagnons Du Barroux SAS - Compte n°97800 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3553 déposée le 24 décembre 2019 par Les Compagnons Du Barroux SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12B rue Léon Lagrange 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Les Compagnons Du Barroux SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La visibilité du feu tricolore doit être maintenue.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97800
Fait le 6 février 2020

N° 2020_00376_VDM Arrêté portant mise en demeure de déposer d'enseignes - 25 rue de Rome 1er arrondissement Marseille - Golden Burger - SARL TENDANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment les articles L 581-18, L 581-8, L 581-27, L 581-30, R 581-83
Vu l'Arrêté Municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur la Commune de Marseille
Vu le Règlement du site patrimonial remarquable instauré par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (L.C.A.P.) du 7 juillet 2016
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°URB 001-3840/18/CM portant création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.)
Vu le Procès-Verbal de constatation d'infraction en date du 6 février 2020 établi par l'inspecteur municipal n° matricule 615, assermenté le 6 février 2017 près le Tribunal de Police de Marseille.
Considérant que les trois enseignes sises 25 rue de Rome 13001 Marseille, implantées par la société SARL Tendance, représentée par Monsieur Lyes CHEBOUBE, sont en infraction avec les articles L 581-18 et L 581-8 du Code de l'environnement, article 3-3.3.4 et suivants du Règlement du site patrimonial remarquable
Considérant que la société SARL Tendance a reçu deux lettres d'avertissement en date du 24/09/2019 et 16/01/2020 par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de déposer ses enseignes.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur le Gérant de la SARL Tendance, dont le siège social est situé 25 rue de Rome 13001 Marseille, est mis en demeure de déposer les enseignes implantées sur le territoire de la commune de Marseille, au 25 rue de Rome 13001 Marseille, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les enseignes ont été maintenues en infraction, Monsieur le Gérant de la SARL Tendance sera redevable d'une astreinte de 213,90 € par jour et par enseigne irrégulière.
Monsieur le Gérant de la SARL Tendance est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront le cas échéant, émis tous les trois mois, jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé au Préfet, au Procureur de la République et notifié à Monsieur le Gérant de la SARL Tendance

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00381_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - quai du port - du 1er février au 26 avril 2020 - F201901335

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2020_00158_VDM du 21 janvier 2020, relatif à l'organisation de la Foire Artisanale,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 6 février 2020 par : L'association les Artisans Créateur du Sud, domiciliée au : 69, rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_00158_VDM du 21 janvier 2020, relatif à l'organisation de la Foire Artisanale, est modifié comme suit : les dates suivantes sont annulées : les 15, 22 mars et le 12 avril 2020.
Elles sont remplacées respectivement par les 13, 20 et 27 mars 2020.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00382_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - II Canaletto - 8 cours Jean Ballard 13001 - MAI Bach Tuyet - compte n° 11442/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019_04084_VDM en date du 06/12/2019 autorisant deux terrasses,

Vu la demande 2019/2701 reçue le 02/10/2019 présentée par, Madame MAI Bach Tuyet, domiciliée 46 rue Emile Duployé 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : IL CANALETTO 8 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019_04084_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame MAI Bach Tuyet, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 COURS JEAN BALLAD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 15 m²

Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 16 m² lampadaire déduit

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations

compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrê de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 11442/01

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00383_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le jour de la terre 2020 - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Palais Longchamp - 22 avril 2020 - F20200021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 8 janvier 2020

par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Madame Marine PUSTORINO-DURAND Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « le jour de la terre 2020 » du 22 avril 2020 présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le palais Longchamp, le dispositif suivant :

19 stands avec tables et chaises, 1 sonorisation, 2 oriflammes floquées Mairie 4/5 et 1 food- truck.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 22 avril 2020 de 8h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « le jour de la terre 2020 »

par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Madame Marine PUSTORINO-DURAND Maire du 3ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00384_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cirque sur glace - production Aréna - J4 - du 17 au 29 mars 2020 - F20200102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 29 janvier 2020 par : La société Production Arena, domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un chapiteau de 1017,36m², une zone accueil, une zone loge, une zone caisse, une zone technique avec sanitaires, un espace convois/habitations avec véhicules, des dispositifs de sécurisation. Avec la programmation ci-après :

Montage : du 13 au 16 mars 2020 de 6h à 23h
Manifestation : du 17 au 29 mars 2020 de 8h à 20h
Démontage : le 29 mars 2020 de 20h à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque sur glace, par : La société production Arena, domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00408_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 5 rue Glandeves 13001 - Bubble's Home Sas - compte n° 10106/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/2562 reçue le 21/09/2018 présentée par BUBBLE'S HOME SAS, représentée par REYMOND Marine, domiciliée 5 rue Glandeves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 5 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société BUBBLE'S HOME SAS est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 4 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 10106/04
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00409_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue d'Aix 13001 Marseille - UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ - Compte n°97826 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2019/2079 déposée le 22 juillet 2019 par UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ est titulaire d'un arrêté n°T2000816 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied d'une benne et d'un dépôt de matériaux au 40 rue d'Aix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une benne (2 m de large et 3 m de long) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et sera recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation de la Police Municipale.

Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé. Il sera installé sur une place de stationnement réservée aux véhicules.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97826

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00410_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13001 Marseille - Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n°97833 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/302 déposée le 30 janvier 2020 par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz - Agence Étoile 13417 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03220P0 en date du 22 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 55 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage aux dimensions suivantes : Longueur 7,09 m, hauteur 21,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,62 m.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et au local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01 devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97833

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00411_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 40 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille - OVATIS CONCEPT SAS - Compte n°97836 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/363 déposée le 5 février 2020 par OVATIS CONCEPT SAS domiciliée 6 Lotissement du Clos du Rocher 67 route d'Aubagne 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00152P0 en date du 16 juillet 2019,

Considérant que OVATIS CONCEPT SAS est titulaire d'un arrêté n°T2000555 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine,

Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 40 rue du Capitaine Galinat 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OVATIS CONCEPT SAS d lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

* **Côté Capitaine Galinat** :

Longueur 37,90 m, hauteur 2 m, saillie 5 m.

Afin de permettre l'installation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du coté pair, entre le n°34 et le n°52.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.

* **Côté rue du Portail** :

Longueur 37,90 m, hauteur 2 m, saillie 5 m.

La circulation des véhicules et des piétons sera neutralisée ponctuellement, 2 à 3 minutes maximum, entre la rue Capitaine Galinat et la rue Yves Lariven, le temps nécessaire à l'évacuation de matériaux et de manœuvre chantier, en présence du personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalisation sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/ mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de la palissade seront installés une base de vie, composée de quatre algecos, et d'un dépôt de matériaux de 235m².

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une construction d'une résidence étudiante.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97836

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00412_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Frédéric Chevallon - angle rue du Coq 13001 Marseille - IMMOGEST - Compte n°97828 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/327 déposée le 31 janvier 2020 par CABINET IMMOGEST domicilié 59 rue Consolat 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CABINET IMMOGEST est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01635P0 en date du 26 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue Frédéric Chevallon – angle rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CABINET IMMOGEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

* **Côté 18 rue Frédéric Chevallon :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 26,50 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1m.

* **Côté rue du Coq :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Un dépôt de matériaux sera placé uniquement hors trottoir, saillie maxi 0,80 m au droit du chantier, rue Frédéric Chevallon, sur un emplacement réservé au stationnement à cheval trottoir-chaussée des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisé aux extrémités.

Il sera couvert par mauvais temps, et enlevé si possible en fin de journée. Le trottoir ne devra en aucune manière être obstrué.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être

débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème Groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97828
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00413_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Guibal 13001 Marseille - ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE - Compte n°97827 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n2020/336 déposée le 3 février 2020 par ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE domicilié 8 rue Guibal 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE est titulaire d'un certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de l'État n°DP 013 055 19 01067 en date du 14 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Guibal – angle Impasse Guibal 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté rue Guibal :

Longueur 17 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

* Côté impasse Guibal :

Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir (côté rue Guibal) et sous l'échafaudage (côté Impasse Guibal) en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97827

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00414_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille - Provence Investissements SARL - Compte n°97830 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/371 déposée le 6 février 2020 par PROVENCE INVESTISSEMENTS SARL domiciliée 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 1 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 rue du Docteur Combalat 13001 Marseille est consenti à PROVENCE INVESTISSEMENTS SARL.

Date prévue d'installation du 20/02/2020 au 22/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur deux places de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97830

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00415_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 boulevard des Trinitaires 13009 Marseille - Monsieur SANDONNAT - Compte n°97638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/385 déposée le 6 février 2020 par Monsieur Jacques SANDONNAT domicilié 13 boulevard des Trinitaires 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 13 boulevard des Trinitaires 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jacques SANDONNAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,20 m, hauteur 8 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,20 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 7,50 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97638

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00416_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Sainte 13001 Marseille - JAR RÉNOVATION - Compte n°97825 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/248 déposée le 27 janvier 2020 par JAR RÉNOVATION domiciliée 16 rue Peyronnet 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par JAR RÉNOVATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 25 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une révision de la toiture et gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être

débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97825

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00417_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue Breteuil 13006 Marseille - ALDERBAT SARL - Compte n°97831 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/355 déposée le 4 février 2020 par ALDERBAT SARL domiciliée 25 cours Gouffé 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ALDERBAT SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02768P0 en date du 11 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 cours Gouffé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ALDERBAT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 25 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture suite à un incendie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97831

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00418_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille - Monsieur SPOTO - Compte n°97813 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/329 déposée le 3 février 2020 par Monsieur Bruno SPOTO domicilié 69 rue des Bons Enfants 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que Monsieur Bruno SPOTO est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02064P0 en date du 12 septembre 2019,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue Abbé de l'Epée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bruno SPOTO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,60 m, hauteur 7,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97813

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00419_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Vacon 13001 Marseille - Cabinet STEYER & DORAT - Compte n°97808 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/290 déposée le 29 janvier 2020 par Cabinet STEYER & DORAT domicilié 20 avenue de Corinthe 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet STEYER & DORAT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01340P0 en date du 10 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet STEYER & DORAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,45 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97808

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00420_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Bonneterie 13002 Marseille - VILOGIA SA D'HLM SA - Compte n°97818 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/364 déposée le 5 février 2020 par VILOGIA SA D'HLM SA domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VILOGIA SA D'HLM SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01804P0 en date 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Bonneterie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA D'HLM SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 35 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,56 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97818

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00421_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue Sainte Françoise 13002 Marseille - BLH BÂTIMENT SARL - Compte n°97817 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/360 déposée le 5 février 2020 par BLH BÂTIMENT SARL domiciliée 46 boulevard Barbès 13014 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 42 rue Sainte Françoise 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BLH BÂTIMENT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une sécurisation, corniches et balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97817

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00422_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - Monsieur PATINGRE - Compte n°97822 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/313 déposée le 31 janvier 2020 par Monsieur Tristan PATINGRE domicilié 37 rue du Docteur Escat 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue du Docteur Escat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Tristan PATINGRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux (renforcement trottoir).

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame

l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97822

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00423_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Emile Pollak 13006 Marseille - TRANSMANUEDEM SARL - Compte n°97823 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/294 déposée le 29 janvier 2020 par TRANSMANUEDEM SARL domiciliée route de Mauguio 34130 Lansargues,

Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue Emile Pollak 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue Emile Pollak 13006 Marseille est consenti à TRANSMANUEDEM SARL.

Date prévue d'installation du 03/02/2020 au 14/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97823

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00425_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Petit Cabanon - 8 cours Jean Ballard 13001 - Samyno Développement Sarl - compte n° 65417/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2700 reçue le 02/10/2019 présentée par SAMYNO DEVELOPPEMENT SARL, représentée par BOUCOURRA Abdelkrim, domiciliée 8 cours Jean Ballard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PETIT CABANON 8 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société SAMYNO DEVELOPPEMENT SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre le commerce

Façade : 4,50 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 13 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 16 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65417/02

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00426_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les dimanches de la Canebière - Mairie des 1er et 7ème arrondissements - Canebière – 23 février 2020 – F202000131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la délibération N°20/0030/EFAG du 27 janvier 2020 relative à la convention d'occupation du Domaine Public des Dimanches de la Canebière en 2020,

Vu la demande présentée le 3 février 2020

par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Les Dimanches de La Canebière » du 23 février 2020 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Mairie du 1^{er} Secteur, 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de La Canebière », dimanche 23 février 2020, les dépendances de la voirie de l'avenue de La Canebière et des voies incluses dans le périmètre, délimité dans les annexes ci-jointes.

Toutes les opérations et animations de natures culturelle, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes:

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs,
- des stands et des véhicules commerciaux,
- des véhicules sur essieux,
- des dispositifs de sécurité anti intrusion.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 23 février 2020 de 7h à 10h

Manifestation : le 23 février 2020 de 10h à 22h

Démontage : le 23 février 2020 à partir de 18h selon la programmation des activités jusqu'à 23h59

Cette manifestation sera organisée dans le cadre des Dimanches de la Canebière,

par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003

Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00428_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 107 boulevard Bara 13ème arrondissement Marseille - Pharmacie de l'Etoile selarl

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n°2020 reçue le 17/01/2020 présentée par la Société PHARMACIE DE L'ETOILE SELARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 107 boulevard BARA 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PHARMACIE DE L'ETOILE SELARL dont le siège social est situé :107 boulevard BARA 13013 Marseille, représentée par Monsieur Jérémy AZIZA en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 107 boulevard BARA 13013 Marseille :

- Trois enseignes parallèles lumineuses - Lettres découpées sur caisson aluminium thermolaqué gris anthracite - Saillie 0,08 m, hauteur 0,60 m, longueur 5,33 m, surface 3,09 m², totale 9,27 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,00 m.

Le libellé sera « PARAPHARMACIE, PHARMACIE, MATERIEL MEDICAL »

- Une enseigne parallèle lumineuse de couleur verte, croix de pharmacie – Saillie 0,10 m, hauteur 0,96 m, largeur 0,96 m, surface 0,93 m², hauteur libre au-dessus du sol 4,00 m

Le libellé sera « CROIX »

- Deux enseignes perpendiculaires lumineuses de couleur verte, clignotantes - Saillie 0,50 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,05 m, longueur 0,40 m, surface 0,16 m² ? Hauteur libre au-dessus du trottoir 3,00 m,

Le libellé sera « CROIX »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- * Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

- * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00430_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage motos - Caldenty Scooters - 72 av de Lattre de Tassigny 13009 - Pascalin Sarl - compte n° 96818

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019_03484_VDM en date du 15/10/2019 autorisant un étalage de motos,

Vu la demande 2019/3031 reçue le 04/11/2019 présentée par PASCALAIN SARL, représentée par CALDENTY Alain, domiciliée 72 av De Lattre de Tassigny 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CALDENTY SCOOTERS 72 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019_03484_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La société PASCALAIN SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 72 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de motos et cycles sur une place de stationnement trottoir opposé face au commerce

Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 2,20 m

Suivant plan

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 96812
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00431_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Saveurs de Dong - 12 bd d'Athènes 13001 - Famille Sarl - compte n° 1568/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2819 reçue le 11/10/2019 présentée par FAMILLE SARL, représentée par WEN Chunping, domiciliée 12 bd d'Athènes 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SAVEURS DE DONG 12 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société FAMILLE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 1,10 m x 2 Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2 m²
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce à 0,80 m en retrait de la piste cyclable
Façade : 4,25 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 6 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 1568/02
Fait le 13 février 2020

N° 2020_00432_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 72 rue Grignan 13001 Marseille - MIMOUNI SARL - Compte n°97854 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/388 déposée le 6 février 2020 par MIMOUNI SARL domiciliée 69 rue du Rouet 13008 Marseille.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MIMOUNI SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00812P0 en date du 16 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 72 rue Grignan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MIMOUNI SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97854

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00433_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - ARECOME SAS - Compte n°97845 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/224 déposée le 23 janvier 2020 par ARECOME SAS domiciliée 645 rue Mayor de Montricher 13290 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 allée Léon Gambetta – angle boulevard Dugommier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ARECOME SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté boulevard Dugommier :

Longueur 4 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m Largeur du trottoir plus de 3 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès au local situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent l'étanchéité et réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97845

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00434_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 boulevard Pépin 13008 Marseille - CEM SARL - Compte n°97847 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/365 déposée le 5 février 2020 par CEM SARL domiciliée 6 rue du 141ème RIA 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 boulevard Pépin 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CEM SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

La benne sera installée sur une place réservée au stationnement des véhicules au droit du chantier.

Elle sera balisée de jour comme de nuit et sera vidée sitôt remplie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97847

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00435_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Amélie - angle 15-17 rue Mario Pavrone 13014 Marseille - MINA SCI - Compte n°97846 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/391 déposée le 7 février 2020 par MINA SCI domiciliée 1650 chemin de la Thuilière 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue Amélie – angle 15 & 17 rue Mario Pavrone 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MINA SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

* **Côté rue Amélie :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m.

Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

Les accès à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

* **Côté rue Mario Pavrone :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m.

Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

L'accès à l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage, en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97846

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00436_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 34 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Monsieur DEBAR - Compte n°97852 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0602/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/394 déposée le 7 février 2020 par Monsieur Jean DEBAR domicilié chemin des Perdrix route de Farren 13220 Chateaufort Les Martigues,

Considérant la demande de pose d'une benne au 34 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 34 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille est consenti à Monsieur Jean DEBAR . Date prévue d'installation du 02/03/2020 au 13/03/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement de stationnement de véhicules, entre le 32 et le 36 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97852

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00437_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43-45 rue Curiol - angle rue Henri Messerer 13001 Marseille - D'AGOSTINO SAS - Compte n°97844 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/389 déposée le 6 février 2020 par D'AGOSTINO SAS domiciliée 2 rue Antoine Pons 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que D'AGOSTINO SAS est titulaire d'un arrêté de péril grave et imminent n°2019_01314_VDM délivré par le Bataillon de Marins-pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43-45 rue Curiol – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D'AGOSTINO SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté 43-45 rue Curiol :

Longueur 8 m, hauteur 13,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 0,82 m.

* Côté rue Henri Messerer :

Longueur 11,70 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,25 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97844

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00439_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 88 rue Sainte 13007 Marseille - COTE CONSTRUCTION SAS - Compte n°97859 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/351 déposée le 4 février 2020 par COTE CONSTRUCTION SAS domiciliée 122 rue Sainte Cécile 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que COTE CONSTRUCTION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00895PO en date du 4 juin 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 mai 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 88 rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COTE CONSTRUCTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,44 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera correctement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

La benne et le dépôt de matériaux seront installés sur une place réservée au stationnement des véhicules au droit du chantier.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97859

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00440_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 23 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille - Monsieur MERHET - Compte n°97860 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/373 déposée le 6 février 2020 par Monsieur Alain MERHET domicilié 669 Quartier Piedgros Sud 83170 Brignoles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 23 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 23 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille est consenti à Monsieur Alain MERHET. Date prévue d'installation du 24/02/2020 au 26/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97860

Signé le : 13 février 2020

N° 2020_00441_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 17 boulevard Garibaldi 13001 Marseille - THEATRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER & BERNARDINES - Compte n°97861 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/469 déposée le 12 février 2020 par THÉÂTRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER & BERNARDINES domicilié 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 17 boulevard Garibaldi 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 17 boulevard Garibaldi 13001 Marseille est consenti à THÉÂTRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER & BERNARDINES. Date prévue d'installation du 17/02/2020 au 19/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur le trottoir, devant la grille du parvis du théâtre du Gymnase Bernardines.

La benne reposera sur des cales ou des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97861

Fait le 13 février 2020

N° 2020_00442_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur HARDY - Compte n°97858 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/386 déposée le 6 février 2020 par Monsieur Jean François HARDY domicilié 19 rue Ferrari 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19 rue Ferrari 13005 Marseille, est consenti à Monsieur Jean François HARDY. Date prévue d'installation du 11/03/2020 au 29/05/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97858

Fait le 13 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES ELECTIONS

N° 2020_00324_VDM HABILITATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA MAIRIE DU PREMIER SECTEUR POUR LA CONSULTATION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16 et L18,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 janvier 2019, établissant la liste des membres de la commission de contrôle du 1^{er} secteur de la commune de MARSEILLE,

Considérant que conformément à l'article 4 du décret susvisé, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire que les membres des commissions de contrôle aient accès aux seules données et informations relatives aux électeurs inscrits dans la commune ou, pour PARIS, MARSEILLE et LYON, dans le secteur concerné, à l'exception des données prévues au b) du 3^o de l'article 2, enregistrés dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces personnes habilitées,

ARRÊTONS :

Article 1 Les membres des commissions de contrôle individuellement désignés ci-après sont habilités sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans le cadre du secteur concerné, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, aux seules données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune de MARSEILLE, à l'exception des données prévues au b du 3° de l'article 2 du décret du n° 2018-343 du 9 mai 2018 :

Commission de contrôle du 1^{er} secteur

	NOM	Prénom
Conseillère d'arrondissements titulaire	FILIPPI	Céline
Déléguée du TGI titulaire	JOUVANCEAU	Monique
Déléguée de l'Administration titulaire	TEMPESTA	Nathalie

Article 2 La présente habilitation deviendra nulle à la date où les membres cesseront d'exercer leurs fonctions au sein des commissions de contrôle précitées.

Article 3 Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.
Fait le 11 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION ETUDES ET GRANDS PROJETS DE CONSTRUCTION

20/017 – Acte pris délégation - Acceptation d'un don de l'Université Catholique de Lille au profit de la Ville de Marseille. (L.2122-22-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/00041/1-IN du 11/04/14 du conseil municipal autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Considérant que vu le souhait de l'Université Catholique de Lille, donateur, de faire don à la Ville de Marseille de leur orgue construit par le facteur Joseph Merklin, en état de fonctionnement, d'esthétique romantique et construit au milieu du XIX^{ème} siècle. Cet instrument est composé de 10 jeux, répartis sur deux claviers et pédalier, dans un buffet néogothique en chaîne clair étalé sur trois platefaces.

DÉCIDONS

Article I Est accepté le don de l'Université Catholique de Lille au profit de la Ville de Marseille. Le don est constitué de :

- Orgue construit par le facteur Joseph Merklin, en état de fonctionnement, d'esthétique romantique et construit au milieu du

XIX^{ème} siècle. Composé de 10 jeux, répartis sur deux claviers et d'un pédalier dans un buffet néogothique en chaîne clair étalé sur trois platefaces.

Article II Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire du patrimoine culturel communal de la Ville de Marseille.

Fait le 12 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

20/013 – Acte pris sur délégation - Renouvellement des adhésions pour l'année 2020 à plusieurs organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Conseil International des Archives,
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,

Société Française de Numismatique,
Société Royale de Numismatique Belge,
Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Comité Français du Bouclier Bleu,
Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,
Commission Internationale de Numismatique,
Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°12/0592/CURI du 25 juin 2012, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN).
DECIDONS,

Article 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-après pour l'année 2020 :

Conseil International des Archives
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques
Société Royale de Numismatique Belge

Società Numismatica Italiana
Comité Français du Bouclier Bleu
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON
Commission Internationale de Numismatique

Société Française d'Archéologie
Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN)

Article 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).

Conseil International des Archives 200 euros
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques 76,22 euros

Société Royale de Numismatique Belge 55 euros
Società Numismatica Italiana 80 euros
Comité Français du Bouclier Bleu 175 euros
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON 350 euros
Commission Internationale de Numismatique 150 euros
Société Française d'Archéologie 160 euros

Centre Européen d'Etudes Numismatiques 78 euros

Fait le 5 février 2020

N° 2020_00082_VDM arrete de ventes de livres - association des libraires du sud - 4 rue saint ferreol 13001 marseille - samedi 1 février 2020 - mardi 4 février 2020 - mercredi 5 février 2020 - jeudi 6 février 2020 -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes à la Bibliothèque de l'Alcazar :

Samedi 1^{er} Février 2020 : Rencontre et signature avec Pierre André Juven, sociologue et Fanny Vincent, docteure en sociologie, de 14h à 16h en salle de conférence.

Mardi 4 Février 2020 : Rencontre et signature avec Michèle Delaage, Vice-présidente du comité du Vieux-Marseille, de 17h30 à 19h en salle de conférence.

Mercredi 5 Février 2020 : Rencontre et signature avec Eric Guilyardi, auteur, de 17h à 21h en salle de conférence.

Jeudi 6 Février 2020 : Rencontre et signature avec Irina Bonacina, auteure, de 13h à 18h en salle de conférence

Article 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 15 janvier 2020

N° 2020_00208_VDM Délégation aux fonctions d'officier d'état civil de Madame BENIGNI épouse VECCIANI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'état civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, l'agent titulaire, ci-après désigné :

Madame Cécile BENIGNI épouse VECCIANI, Attaché territorial, Responsable administratif et financier du Service des Archives municipales, identifiant 1985 0699.

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Archives municipales.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 5 février 2020

DIRECTION DE LA MER

N° 2020_00348_VDM Manifestation "Régate du Château d'If" le 1er mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique « Régate du Château d'If », organisée par le « Rowing Club de Marseille » le 01 Mars 2020.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre de la « Régate du Château d'If » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, excepté la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres le 01 Mars 2020 de 08h00 à 15h00 et dans les périmètres délimités par les points GPS en fonction des conditions météorologiques (annexe-1).

Parcours 1 : (Par vent nul ou très léger)

- Point 1 : 43.2794 N et 5.3401 E

- Point 2 : 43.2831 N et 5.3376 E

- Point 3 : 43.2915 N et 5.3455 E

- Point 4 : 43.2891 N et 5.3503 E

- Point 5 : 43.2842 N et 5.3390 E

Parcours 2 : (Par fort vent d'Est ou Est-Sud-Est)

- Point 1 : 43.3132 N et 5.3556 E

- Point 2 : 43.3233 N et 5.3476 E

- Point 3 : 43.3193 N et 5.3394 E

- Point 4 : 43.2996 N et 5.3556 E

Article 2 Autorisons la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation « Régate du Château d'If » le 01 Mars 2020 de 08h00 à 15h00, sur le plan d'eau de l'anse des Catalans (pour l'acheminement des embarcations jusqu'à la zone de course) et sur le plan d'eau situé en Rade Nord, suivant les périmètres délimités sur le plan ci-joint (annexe-1).

Article 3 Autorisons la zone de stockage des embarcations d'aviron sur la plage des Catalans le 01 Mars 2020 de 08h00 à 15h00 (annexe-2).

Article 4 L'organisateur sera tenu de confirmer à la Capitainerie du Vieux-Port 24 heures avant le début de l'évènement, le choix du parcours retenu, afin d'en informer les navigateurs par un avis.

Article 5 L'organisateur de l'évènement le « Rowing Club de Marseille » représenté par Monsieur Richard DESJARDINS (responsable sécurité) Tel : 06-85-39-74-93 sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 11 février 2020

N° 2020_00368_VDM Manifestation The Champions Rugby Village du 21 au 23 Mai 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « The Champions Rugby Village », organisée par « L'European Professional Club Rugby » dans la Darse ouest du MUCEM / J4 du 21 au 23 Mai 2020.
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation
ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « The Champions Rugby Village » la navigation est interdite sur le plan d'eau de la Darse Ouest du MUCEM / J4, du 21 Mai à 06h00 au 23 Mai 2020 à 00h00 (voir plan ci-joint).

Article 2 L'animation (pénalités de Rugby) liée à la manifestation « The Champions Rugby Village » est autorisée dans le périmètre décrit sur le plan ci-joint, aux dates et horaires précisés dans l'article 1.

Article 3 L'organisateur de l'évènement « European Professional Club Rugby » sera en charge de mettre en place un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :
- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Les organisateurs « European Professional Club Rugby »

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 11 février 2020

DIRECTION DES SPORTS

N° 2020_00205_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE Monsieur Jérémy LINGELBACH SERVICE STADES ET GYMNASES DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n°2018_00249_VDM du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérémy LINGELBACH, Responsable Service Stades et Gymnases, Direction des Sports.
CONSIDERANT
Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARRÊTONS

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2018_00249_VDM du 15 février 2018.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases, pour procéder aux opérations suivantes :
- Signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature de documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jérémy LINGELBACH sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Yoann RAMOGNINO, identifiant 2019 2463, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives première classe au service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jérémy LINGELBACH et Yoann RAMOGNINO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Patrick

OLMICCIA, identifiant 1982 0522, Technicien au service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00206_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME VÉRONIQUE CHABRAN SERVICE DES RESSOURCES PARTAGÉES DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2017_01197_VDM du 22 août 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique CHABRAN, Responsable du Service Ressources Partagées de la Direction des Sports,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARRÊTONS

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2017_01195_VDM du 22 août 2017.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Ressources partagées de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Ressources partagées de la Direction des Sports

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CHABRAN sera remplacée dans cette délégation par Madame Julie LARQUERE, identifiant 2013 1473, Attaché Territorial, au service Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Véronique CHABRAN et Julie LARQUERE seront remplacées dans cette même délégation par Madame Karine MARTINEZ, identifiant 2019 2747, Attaché Territorial, au service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00285_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LAURENT BALIGUIAN SERVICE ANIMATIONS SPORTIVES DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2018_00348_VDM du 02 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BALIGUIAN, Responsable service Animations Sportives de la Direction des Sports,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARRÊTONS

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2018_00348_VDM du 02 mars 2018.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BALIGUIAN, identifiant 2000 0737, Animateur, Responsable du Service Animations Sportives, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Animations Sportives de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Animations Sportives de la Direction des Sports

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Laurent BALIGUIAN sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Sébastien TACITE, identifiant 2017 2524, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, au service Animations Sportives de la Direction des Sports.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 10 février 2020

N° 2020_00286_VDM ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN LUC DELAFOSSE SERVICE EVENEMENTS SPORTIFS DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2018_00347_VDM du 02 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE Responsable service Evenements Sportifs de la Direction des Sports.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux

fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARRÊTONS

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2018_00347_VDM du 02 mars 2018.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE, identifiant 2001 1279, Conseiller des Activités Physiques et Sportives, Responsable du Service Evenements Sportifs, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Évènements Sportifs de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Évènements Sportifs de la Direction des Sports

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Luc DEL IMAGINE, identifiant 1995 0135, Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal première classe, au service Evenements Sportifs de la Direction des Sports.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Luc DELAFOSSE et Luc DEL IMAGINE seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier PHILIPPE, identifiant 1989 0297, Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal première classe, au service Evenements Sportifs de la Direction des Sports.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 10 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/014 – Acte pris sur délégation - Modifications de la liste des modes de recouvrements concernant la régie de recettes de la mairies des 6ème et 8ème arrondissements.

(L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/134 du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6° et 8° arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de recouvrement à la régie de recettes de la Mairie des 6° et 8° arrondissements et l'avis conforme en date du 16 janvier 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de la décision susvisée n° 19/134 du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- bons CAF,
- chèques vacances,
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 5 février 2020.

DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT

N° 2020_00161_VDM Arrêté de désignation des agents de la Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement chargés de la préparation et de la réalisation du recensement de la population - Campagne 2020.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

ARRÊTONS

Article 1 Les personnes dont les noms figurent en annexe, sont chargées des opérations de recensement 2020.

Article 2 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 23 janvier 2020

N° 2020_00162_VDM Arrêté de désignation des agents recenseurs pour le recensement de la population - Campagne 2020

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
 Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
 Vu les notes du Directeur Général des Services n° 19-22 et n° 19-23 DGEES,
 Vu les candidatures des intéressés,
 Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,
ARRÊTONS

Article 1 Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignées comme agents de l'opération de recensement de la population pour la Commune, du 16 janvier au 22 février 2020.

Article 2 Elles seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal :
 - de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
 - de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elles s'engagent à suivre la formation préalable.

Article 4 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Elles seront rémunérées selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.
 Fait le 23 janvier 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2020_00211_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2019_20502_0018 - Gestion, animation, exploitation, maintenance et gros entretiens réparations des espaces culturels du Silo d'Arenc

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n° 19/1284/ECSS du 25 novembre 2019 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion, l'animation, l'exploitation, la maintenance et les gros entretiens réparations des espaces culturels du Silo d'Arenc,
ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2019_04469_VDM est modifié et complété comme suit,

Article 2 Est également désignée :
 - Madame Aude EISINGER, identifiant n° 2008 1706, comme personnalité compétente dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 5 février 2020

DIRECTION DU CONTENTIEUX

20/015 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement de la facture présentée par Synergie Huissiers 13 le 4 novembre 2019.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Vu la facture présentée par Synergie Huissiers 13 le 4 novembre 2019 pour une somme de 302,15 euros TTC représentant les prestations accomplies à la demande du cabinet Cermolacce-Guedon pour délivrer une assignation devant le Tribunal de Grande Instance aux consorts Matoug et Said,
 Considérant que la Ville de Marseille a désigné suite à une consultation le cabinet Cermolacce-Guedon, afin de mettre en œuvre la procédure de purge judiciaire des privilèges et hypothèques attachés au bien préempté le 26 juillet 2006, sis 10 rue Duguesclin 13001 Marseille.
 Considérant que la Ville de Marseille dispose bien de l'assignation délivrée,
DÉCIDONS

Article 1 De prendre en charge le règlement de la facture présentée par Synergie Huissiers 13, le 4 novembre 2019 pour une somme de 302,15 euros TTC

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'actes et de contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2020.
 Fait le 7 février 2020

20/016 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux de Stationnement Payant.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

Article Unique : De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :
 19074299 Solène MATTILIN
 4/06/2019 Titre exécutoire du 28 janvier 2019
 Fait le 7 février 2020

20/019 – Acte pris sur délégation - Remboursement des frais d'honoraires de la SCP F. MASCRET - S. FORNELLI – S. SAGLIETTI - H.P. VERNISI, huissiers de Justice.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Vu la décision du 22 août 2019 par laquelle nous avons accordé la protection fonctionnelle à M. Roger ESTALI pour les faits du 18 juillet 2019 ;
 Considérant que M. Roger ESTALI a engagé une action en justice à l'encontre de M. BONNARD pour les faits du 18 juillet 2019 (diffamation non-publique) ;

Considérant que dans le cadre de sa défense, Monsieur ESTALI, par l'intermédiaire de son Conseil, a exposé des frais d'huissier (frais d'assignation) d'un montant de 81,76 euros selon facture du 8 octobre 2019, frais que nous avons décidé de prendre en charge par acte sur délégation N°19/182 du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'à l'audience du 25 novembre 2019, Monsieur BONNARD n'était pas présent ; Par conséquent M. ESTALI a, par l'intermédiaire de son Conseil, exposé de nouveaux frais d'huissier d'un montant de 86,31 euros selon facture du 10 décembre 2019 (frais de citation) et d'un montant de 87,47 euros selon facture du 18 décembre 2019 (frais de signification de dénoncé au procureur) ;

Considérant Monsieur ESTALI a réglé ces frais à l'huissier et qu'il en demande à présent le remboursement ;

DÉCIDONS

Article 1 De rembourser à Monsieur Roger ESTALI la somme de 86,31 euros selon facture du 10 décembre 2019 (N°485712) et la somme de 87,47 euros selon facture du 18 décembre 2019 (N°485713) dont l'agent s'est acquitté au titre des frais et honoraires de la SCP F. MASCRET - S. FORNELLI - S. SAGLIETTI - H.P. VERSINI, huissiers de Justice ;

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2020.
Fait 12 février 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

N° 2020_00245_VDM ARRÊTÉ HABILITANT LE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAOLINI LUC À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 Le Chef de Service de Police Municipale PAOLINI Luc est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00246_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PAGET ANTHONY À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 L'agent de Police Municipale PAGET Anthony est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00247_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE MAZIERES ROMAIN À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 L'agent de Police Municipale MAZIERES Romain est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00248_VDM ARRÊTÉ HABILITANT LE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE JAMBON LAURENT À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH, Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 Le Chef de Service de Police Municipale JAMBON Laurent est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00249_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BOUDJELAL YDRISS À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 L'agent de Police Municipale BOUDJELAL Ydriss est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 31 janvier 2020

N° 2020_00250_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BARONI CHRISTOPHE À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARRETONS

Article 1 L'agent de Police Municipale BARONI Christophe est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
Fait le 31 janvier 2020

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2020_00288_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, Vu l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation » et les textes subséquents.

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture tous les jours de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 4 avril 2020 au dimanche 1er novembre 2020 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 30 mai 2020 au dimanche 27 septembre 2020 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARRETONS

Article 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (chemin de Sormiou – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la

Police Administrative, les week-ends du 4 au 5 avril 2020, tous les week-end du 2 au 24 mai 2020 de 07h00 à 19h30

Et du 3 au 11 octobre 2020 de 07h00 à 18h00

tous les jours du 11 au 26 avril (vacances de Pâques), du samedi 30 mai au dimanche 27 septembre 2020 inclus de 07h00 à 19h30

Et du samedi 17 octobre au dimanche 1er novembre (vacances de la Toussaint) de 07h00 à 18h00

Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées rouges.

Article 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,

- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,

- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts

- véhicules de l'Office National des Forêts,

- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,

- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules de service de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des

Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports,

- véhicules de la Propreté Urbaine

- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang

- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogataires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires

- les locataires

- les ascendants et descendants des propriétaires

- les ascendants et descendants des locataires

- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la Société Provençale des Chasseurs Réunis (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du dimanche 13 septembre 2020)

La dérogation ne sera délivrée par le Service de la Police Administrative que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente d'un cabanon et pour les chasseurs d'une autorisation délivrée par l'Office National des Forêts.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la Police Administrative :

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),

- au titre d'une activité sportive associative,

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement,

pour la clientèle de restaurants pouvant justifier d'une réservation,

- à titre exceptionnel et sous réserve des possibilités de stationnement, 30 autorisations d'accès par jour pour tous les véhicules motorisés,

- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraisons et de travaux, déclarés auprès de la Direction de la Logistique de Sécurité.

- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

Article 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières et/ou temporaires définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que la capacité maximale de stationnement de 375 véhicules déterminée par le Bataillon des Marins-Pompiers aura été atteinte.

Article 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (chemin de Sormiou – 13009 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5 Lors de chaque passage au point de contrôle des autorisations d'accès, à l'entrée du chemin de Sormiou, chaque dérogataire sera identifié par la lecture automatisée de la plaque minéralogique de son véhicule dûment déclaré auprès de l'Administration Municipale ou par la lecture d'un QR Code délivré par l'Administration Municipale.

Article 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 12 février 2020

N° 2020_00289_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, Vu l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation » et les textes subséquents.

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture tous les jours de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 4 avril 2020 au dimanche 1er novembre 2020 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des

massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 30 mai 2020 au dimanche 27 septembre 2020 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARRETONS

Article 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la Police Administrative, les week-ends du 4 au 5 avril 2020, tous les week-end du 2 au 24 mai 2020 de 07h00 à 19h30

Et du 3 au 11 octobre 2020 de 07h00 à 18h00 tous les jours du 11 au 26 avril (vacances de Pâques), du samedi 30 mai au dimanche 27 septembre 2020 inclus de 07h00 à 19h30

Et du samedi 17 octobre au dimanche 1er novembre (vacances de la Toussaint) de 07h00 à 18h00

Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées rouges.

Article 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang
- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droits :

- les propriétaires
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les ascendants et descendants des locataires,
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du dimanche 13 septembre 2020)

La dérogation ne sera délivrée par le Service de la Police Administrative que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente d'un cabanon et

pour les chasseurs d'une autorisation délivrée par l'Office National des Forêts.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la Police Administrative :

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux déclarés auprès de la Direction de la Logistique de Sécurité.
- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

Article 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que la capacité maximale de stationnement de 100 véhicules déterminée par le Bataillon des Marins Pompiers aura été atteinte.

Article 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5 Lors de chaque passage au point de contrôle des autorisations d'accès, à l'entrée de l'ancien chemin rural n°4, chaque dérogataire sera identifié par la lecture automatisée de la plaque minéralogique de son véhicule dûment déclaré auprès de l'Administration Municipale ou par la lecture d'un QR Code délivré par l'Administration Municipale.

Article 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 12 février 2020

N° 2020_00290_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et

L2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation » et les textes subséquents,

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture tous les jours de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 4 avril 2020 au dimanche 1er novembre 2020 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 30 mai 2020 au dimanche 27 septembre 2020 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARRETONS

Article 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité - Service Police Administrative, le week-end du 4 au 5 avril 2020, tous les week-end du 2 au 24 mai 2020 de 08h00 à 19h30

Et du 3 au 11 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 tous les jours du 11 au 26 avril (vacances de Pâques), du samedi 30 mai au dimanche 27 septembre 2020 inclus de 8h00 à 19h30

Et du samedi 17 octobre au dimanche 1er novembre (vacances de la Toussaint) de 08h00 à 18h00

Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées rouges.

Article 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang

- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires
- les ascendants et descendants des locataires

La dérogation ne sera délivrée par le Service de la Police Administrative que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente d'un cabanon.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité - Service Police Administrative,

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurant pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux, déclarés auprès de la Direction de la Logistique de Sécurité
- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

Article 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières et/ou temporaires définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que la capacité maximale de stationnement de 255 véhicules déterminée par le Bataillon des Marins Pompiers devra être atteinte.

Article 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5 Lors de chaque passage au point de contrôle des autorisations d'accès, à l'entrée du boulevard Alexandre Delabre, chaque dérogataire sera identifié par la lecture automatisée de la plaque minéralogique de son véhicule dûment déclaré auprès de l'Administration Municipale ou par la lecture d'un QR Code délivré par l'Administration Municipale.

Article 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 12 février 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 3^{ème} secteur

N° 2020_0001_MS3 DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME AUDREY DI CIACCIO

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements du 29 septembre 2017

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Audrey DI CIACCIO, Adjoint Administratif Territorial, identifiant n° 20111136 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, du changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.
- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article 2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 14 février 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 29 au 30 janvier 2020

P2000029

Stationnement réservé aux deux roues RUE EDOUARD ALEXANDER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues réservé aux motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDOUARD ALEXANDER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues réservé aux motos est créé, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE EDOUARD ALEXANDER, angle RUE ALFRED CURTEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2020.

P2000031

Stationnement réservé livraison AVE DE LA ROSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA ROSE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 15 m sauf pour les opérations de livraison AVE DE LA ROSE dans la section comprise entre le numéro 160 et le numéro 164.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2020.

P2000035

Couloir réservé aux transports en commun Piste ou Bande Cyclable BD DE PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la mise à niveau des aménagements cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DE PARIS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cyclistes circulant Bd de PARIS, sont dérogataires et autorisés à circuler dans la voie réservée aux bus de la RTM, entre la rue DESIRE CLARY et la place MARCEAU et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/01/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr » Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme. ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION